



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 28 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le jeudi vingt huit décembre à seize heures et quinze minutes, sur convocation en date du jeudi vingt et un décembre deux mil dix sept, le Conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice Monsieur VERGOZ Michel.

Étaient présents : M.M. VERGOZ Michel Jean-Yves Marie André, PANAMBALOM Dominique Jean Philippe, MARDAYE Marie Edwige, BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy, ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph (*jusqu'à l'affaire n°91*), BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine, THAO-THION Jean-Yves, FAUSTIN Pascal Jean Michel, K/BIDI Épouse ELMA Catherine, VIENNE Épouse TURPIN Ketty Marie Alice, MOULOUMA Marie Pierre, BIENVENU Louis Axel, AMADI Épouse SALAI Marie Rachel, TECHER Charles André Louis, GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise, CLAIN Dominique (*de l'affaire n°84 au n°92 et de l'affaire n°99 au n°117*), JACALAS Fabienne Marie Stellie, LEBON Alexandre, DIJOUX Kévin Jean David, HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré (*jusqu'à l'affaire n°100*).

Était représenté : Mr LEPERLIER Jean Luc par Mr THAO-THION Jean-Yves.

Étaient absents : ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph (*à compter de l'affaire n°92*), M.M. ASSION Épouse PAYET Laurencia, ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré (*à compter de l'affaire n°101*), CLAIN Dominique (*à compter de l'affaire n° 93 au n°98*), MAMINDY PAJANY Joseph Bruno, MARDAYE Jeanne Marie, LAUDE Wilhemine Marie, THAO-THION Henri, BARRET Épouse MAILLOT Stéphanie, CAILASSON Bernard, CADAR Georges Martin.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame MARDAYE Marie Edwige a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

<u>AFFAIRE</u>	<u>INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION</u>
N°84/CM/2017/28/12/01	Pont de la Rivière de l'Est : Autorisation de signature avec la Région Réunion, de la convention de mandat pour la réalisation des études de réhabilitation
N°85/CM/2017/28/12/02	INCLUSION de Sainte-Rosiens à l'activité économique « Tunnel de laves » : Attribution d'une aide communale de 20 000 € pour la formation au Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT) de spéléologie d'un groupe de Sainte- Rosiens
N°86/CM/2017/28/12/03	Autorisation au Maire d'agir en justice pour « faux et usage de faux »
N°87/CM/2017/28/12/04	Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables
N°88/CM/2017/28/12/05	Mise en place d'un Service Archives Communales – Approbation du plan de financement
N°89/CM/2017/28/12/06	Approbation des nouveaux tarifs portuaires
N°90/CM/2017/28/12/07	Approbation sur les critères d'attribution des emplacements dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine
N°91/CM/2017/28/12/08	Approbation de la procédure d'enlèvement des embarcations dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine en cas de danger météorologique
N°92/CM/2017/28/12/09	Approbation sur le principe d'un emplacement réservé par le gestionnaire dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine
N°93/CM/2017/28/12/10	Approbation de l'aménagement de la cale à sec et du quai du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine
N°94/CM/2017/28/12/11	Modification des conditions d'attribution de l'aide au rôle aux pêcheurs professionnels
N°95/CM/2017/28/12/12	Révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation
N°96/CM/2017/28/12/13	Révision du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du projet
N°97/CM/2017/28/12/14	Approbation de la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet
N°98/CM/2017/28/12/15	Approbation de la convention de restauration scolaire avec le Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet
N°99/CM/2017/28/12/16	Création d'un poste de responsable de service de la restauration scolaire
N°100/CM/2017/28/12/17	Rénovation de la Mairie : Approbation du plan de financement

- N°101/CM/2017/28/12/18 Fixation des tarifs des concessions communales
- N°102/CM/2017/28/12/19 Contrat de ruralité : Autorisation de signature de la convention financière annuelle année 2017
- N°103/CM/2017/28/12/20 Acquisition et portage des terrains AL numéros 896 et 908 : Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 19 17 01 à intervenir entre la commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion
- N°104/CM/2017/28/12/21 Convention de gestion de la compétence GEMAPI entre la CIREST et la commune de Sainte-Rose
- N°105/CM/2017/28/12/22 CIREST : Rapport de la CLECT – Transfert des zones d'activité
- N°106/CM/2017/28/12/23 Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2018
- N°107/CM/2017/28/12/24 Aide à la participation du championnat d'Europe de Jiu Jitsu Brésilien
- N°108/CM/2017/28/12/25 Avance de subvention aux associations pour l'année 2018
- N°109/CM/2017/28/12/26 Avance de subvention au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'année 2018
- N°110/CM/2017/28/12/27 Avance de subvention à la Caisse des Écoles pour l'année 2018
- N°111/CM/2017/28/12/28 Adhésion à la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI)
- N°112/CM/2017/28/12/29 Achat et livraison de denrées alimentaires : Autorisation de signature des accords-cadres
- N°113/CM/2017/28/12/30 Clôture administrative et financière de l'opération « Construction de la médiathèque de Sainte-Rose »
- N°114/CM/2017/28/12/31 Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- N°115/CM/2017/28/12/32 Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)
- N°116/CM/2017/28/12/33 Sortie de l'actif d'un véhicule communal
- N°117/CM/2017/28/12/34 Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal en application des articles L 222-22 et L 222-22-2 du Code général des collectivités territoriales

AFFAIRE N°84/CM/2017/28/12/01

OBJET : Pont de la Rivière de l'Est : Autorisation de signature avec la Région Réunion, de la convention de mandat pour la réalisation des études de réhabilitation

Le Maire rappelle au Conseil que suivant l'arrêté préfectoral n°92-1868 en date du 3 juillet 1992, et suite à la réalisation d'une voie nouvelle, « montée Accot », la section routière de l'ex-RN2 entre les PR 55+800 et 56+850, d'une longueur de 1050 mètres a été déclassée du réseau routier national et reclassée dans la voirie communale de la commune de Sainte-Rose.

Cette section routière comporte un ouvrage exceptionnel de 149,60 mètres, à savoir le Pont Suspendu de la Rivière de l'Est, qui présente un intérêt patrimonial et touristique majeur pour l'île de la Réunion et tout particulièrement pour la ville de Sainte-Rose.

Le Maire souligne que cet ouvrage d'art est la dernière structure encore existante du patrimoine routier national sur le littoral de notre île.

Compte tenu de son état de vétusté et des risques qu'il présente pour la sécurité des usagers, l'accès au Pont Suspendu a été interdit par arrêté municipal n°02/2016 en date du 29 janvier 2016. Aussi, le diagnostic relatif à sa restauration réalisé par le bureau d'études SAFEGE est alarmant : **« la structure de l'ouvrage est gravement altérée, nécessitant des travaux de réparation URGENTS, sa stabilité est potentiellement remise en cause par l'état actuel de la structure nécessitant une réfection profonde ».**

Le Maire rappelle au Conseil que suite à la demande de la nouvelle municipalité, en date du 18 mai 2016, la Commission Nationale des Monuments Historiques (CNMH) réunie le 12 décembre 2016 a examiné la proposition de classement au titre des monuments historiques du Pont de la Rivière de l'Est et a émis l'avis suivant :

« Considérant l'intérêt historique, architectural et technique du Pont de la Rivière de l'Est à Sainte-Rose, plus ancien pont de l'île de la Réunion, réalisé à la fin du XIXème siècle par l'entreprise Arnaudin, la Commission Nationale se prononce à l'unanimité pour son classement au titre des monuments historiques ».

Le Maire souligne que des travaux de réhabilitation sont nécessaires, mais que ce projet n'est pas à l'échelle de la commune au vu du bilan financier présenté par le bureau d'études SAFEGE, avoisinant les 10 millions d'euros. De plus, même un transfert de domanialité de cet ouvrage est indispensable, qui même après rénovation, représentera un coût de maintenance et d'entretien trop important pour un budget tel que celui de la commune de Sainte-Rose.

Au vu de tout ce qui précède, le Maire propose au Conseil la signature avec la Région Réunion, d'une convention pour la réalisation des études de réhabilitation du Pont Suspendu de la Rivière de l'Est, laquelle délègue la maîtrise d'ouvrage à la Région Réunion avec l'accord de principe de celle-ci.

La dite convention porte dans un premier temps sur la phase d'études de maîtrise d'œuvre qui définira avec précision le programme des réparations à envisager et le coût prévisionnel des travaux. Elle aura pour vocation à être suivie d'une convention de même nature pour la phase travaux.

Aussi, le débat de la domanialité du Pont suspendu devra être traité.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la signature avec la Région Réunion, d'une convention pour la réalisation des études de réhabilitation du Pont Suspendu de la Rivière de l'Est, laquelle délègue la maîtrise d'ouvrage à la Région Réunion avec l'accord de principe de celle-ci ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°85/CM/2017/28/12/02

OBJET : INCLUSION de Sainte-Rosiens à l'activité économique « Tunnel de laves » : Attribution d'une aide communale de 20 000 € pour la formation au Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien (BAPAAT) de spéléologie d'un groupe de Sainte- Rosiens

La ville de Sainte-Rose dispose sur son territoire, dans le « Grand Brûlé », d'un des plus beaux « tunnel de laves » de la Réunion. Issu de la coulée 2004 qui a traversé la Route Nationale 2 et atteint la mer, ce tunnel, long de 6,5 km, peut être découvert en de multiples variantes ouverts au grand public selon des circuits proposés par des guides formés en spéléologie (Diplôme Bapaat d'État ou Spéléo).

Ce site constitue un fort potentiel de développement touristique pour la ville dans le domaine des activités de pleine nature.

Compte tenu du taux de chômage touchant massivement la population de Sainte-Rose et de la frustration grandissante devant l'exclusion des Sainte-Rosiens de l'exploitation de cette activité économique, le Maire a demandé à l'État de lui venir en aide afin de dégager les voies et moyens pour accompagner la ville à pratiquer l'INCLUSION de sa population dans le développement de cette activité économique de découverte inédite et faire en sorte que les Sainte-Rosiens soient enfin concernés.

C'est ainsi que le 10 janvier 2017, une première réunion de travail s'est tenue en Sous-Préfecture en présence de Christine GEOFFROY (Sous-Préfète), Gilles TRAIMOND (Sous-Préfet à la cohésion sociale et à la jeunesse) et Jérôme FOURNIER (DJSCS).

Le compte-rendu de cette réunion transmis à la ville le 11 janvier 2017 (copie ci-jointe) laissait espérer une avancée rapide vers la formation d'une dizaine de personnes intéressées par le « Bapaat Spéléo ». Hélas, un an après, suite au courrier du 18 octobre du directeur du CREPS de la Réunion (copie ci-jointe), force est de constater que les objectifs ont été unilatéralement changés vers un durcissement du niveau de formation demandé (DEFA/Niveau 3).

Par courrier du 14 novembre 2017, le Maire a fait part de sa réponse au directeur du CREPS (copie ci-jointe).

Dans ce contexte, le Conseil municipal de Sainte-Rose souhaite afficher sa volonté sans faille, d'accompagner une dizaine de personnes intéressées par la formation « Bapaat Spéléo » (Niveau 5).

Le déplacement de six semaines en Ardèche étant nécessaire avant un stage en entreprise localement, le Maire soumet à l'approbation du Conseil le vote d'un budget de 20 000 € (Vingt mille euros) pour la participation de la ville à la mise en place de ce stage en Hexagone.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Vote un budget de 20 000 € (Vingt mille euros) pour la participation de la ville à la mise en place de ce stage en Hexagone.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



PREFET DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 05/01/2018
Reçu en préfecture le 05/01/2018
Affiché le 
ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

Saint-Benoît le 11/01/17

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Secrétariat particulier

La sous-préfète de l'arrondissement
de Saint-Benoît

à

Monsieur le sénateur maire
de Sainte Rose

MAIRIE DE SAINTE ROSE	
COURRIER ARRIVEE	
Le :	16 JAN. 2017
N° :	093.
ORIGINAL :	Maire
COPIE :	DRH

Objet : Plan d'aménagement et de développement durable / Organisation de formations qualifiantes.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu de la réunion de travail réalisée à la sous-préfecture le 10 janvier dernier. Comme convenu, les services de la DJSCS reviendront rapidement vers vous sur les points suivants :

- Étude de la faisabilité d'une formation BAPAAT spéléo (niveau V) avec le service formation de la DJSCS (Michel Routier) et l'appui opérationnel du CREPS de La Réunion ;
- Étude de faisabilité concernant la mise en place d'une formation bi qualifiante de type « guides pays », et BPJEPS randonnée et/ou BPJEPS écologie environnement et développement durable ;
- Étude du profil des 8 jeunes identifiés pour la mise en place d'un accompagnement personnalisé préparatoire à l'entrée en formation.

Je vous précise que l'hypothèse d'un BAPAAT avec un support technique spéléologie semble plausible mais avec quelques contraintes importantes. En effet, ce diplôme doit être très prochainement abrogé.

Par ailleurs, la mobilisation du CREPS ainsi que de formateurs de la métropole est nécessaire, ce type de formation ne peut être mis en œuvre que par un établissement sous tutelle du ministère des sports.

De plus, les stagiaires devront faire un séjour en métropole, il leur faut en effet pouvoir attester d'une pratique personnelle de la spéléologie dans un type de cavité qui n'existe pas à la réunion.

Enfin, Les stagiaires et les futurs professionnels devront obligatoirement être encadrés par un professionnel de la spéléologie pour exercer.

**Projet de développement de la commune de Sainte-Rose (PADD, PLU...)
Sous-préfecture de St Benoît – 10/01/2017**

Étaient présents :

Services de l'État :

Christine GEOFFROY : Sous-préfète de Saint-Benoît,
Gilles TRAIMOND : Sous-préfet à la cohésion sociale et la jeunesse,
Jérôme FOURNIER : Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS)
Michel ROUTIER : Responsable pôle formation – DJSCS,
Paul-Emile VERNADET : Conseiller Sports de nature - DJSCS.

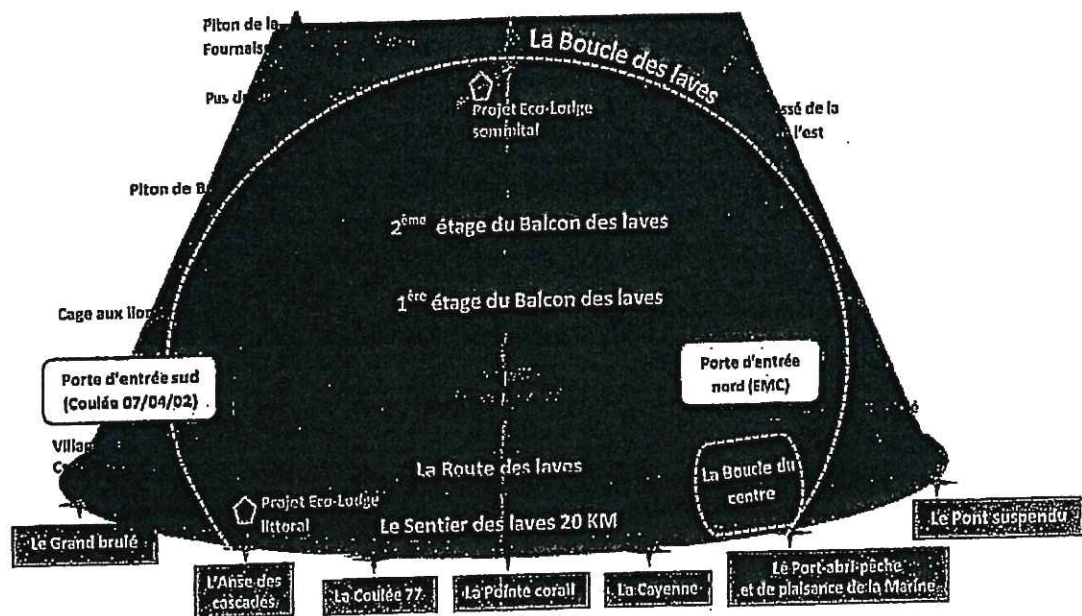
Ville de Sainte-Rose :

Michel VERGOZ : Sénateur-Maire,
Jean-Laurent AOURIA : Chef de projet « Portes de Parc ».

Présentation - Maire de Sainte-Rose :

Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) dit du « Pays des laves » (infographie ci-dessous).

Sainte-Rose, « Le Pays des laves »



 Les vitrines

Mairie de Sainte-Rose (2017)

Commentaires

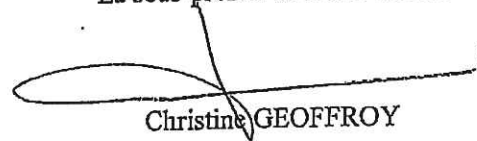
Deux « fils rouges » :

- 1) la route des laves est ornée de « hots spots » permettant l'interprétation des coulées de laves avec un potentiel de développement autour d'itinéraires organisés (+panneaux d'information), de la coulée 2004 (territoire de Ste-Rose, gestion ONF Conseil Départemental), vers la coulée 2007 en refroidissement (territoire de St-Joseph). L'aménagement de pistes cyclables pour faciliter la mobilité douce est envisagé.

- Potentialité d'aménagement de certaines cavités pour un classement dit de « grotte touristique » pour l'accueil du grand public.
- Hypothèse d'un diplôme infra III spécifique aux cavités de type : « catacombes », « carrières », tunnels de lave à évoquer avec le ministère des sports (Direction des sports) ...
- Développement d'activités connexes (restauration rapide, aires d'accueil)

Afin de consolider les premières pistes de travail, Michel VERGOZ propose une prochaine rencontre sur site (Mairie/services de l'État/population locale).

La sous-préfète de Saint-Benoît



Christine GEOFFROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS

Envoyé en préfecture le 05/01/2018
Reçu en préfecture le 05/01/2018
Affiché le **SLOW**
ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE



CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE
ET DE PERFORMANCE SPORTIVE

SERVICE FORMATION
FOR/JD/AL/N° 17 - 627
AFFAIRE SUIVIE PAR Thierry POIX
formation1@creps-reunion.sports.gouv.fr
02.62.94.71. 98

Saint-Denis, le 18 octobre 2017

Le Directeur du CREPS de la Réunion

à

Monsieur le Maire de Sainte-Rose
193 route Nationale
97439 SAINTE ROSE

MAIRIE DE SAINTE ROSE	
CIRCONSCRIPTION	
Le :	23 OCT. 2017
N° :	2474
ORIGINAL :	L. AOUËRA
COPIE :	H. ROBERT

Objet : Formations en environnement spécifique
PJ : 1 compte-rendu

Conformément à nos engagements pris lors de la réunion du 01 août, en présence de Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît, nous avons reçu les candidats intéressés par une formation qui pourrait leur permettre de travailler dans le domaine de la spéléologie.

Vous trouverez, ci-joint, le compte rendu de cette action ainsi que la proposition que nous pouvons proposer en partenariat avec le CREPS Rhône Alpes qui est le seul habilité à mettre en place des formations en environnement spécifique pour ce qui concerne la spéléologie.

Le CREPS reste à votre disposition pour tous éléments complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le Directeur,

Jean-Paul BRUNA



CREPS DE LA REUNION

Établissement Public Local de formation dans les domaines du Sport, de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

Site de Saint-Denis - Direction Route Digue - Champ Fleuri - BP 20222 97493 Sainte-Clotilde Cedex Tél : 02 62 94 71 94 Télécopie : 02 62 20 00 61 creps@creps-reunion.sports.gouv.fr	Site de Saint-Paul 47, Bd du Front de Mer 97460 Saint-Paul Tél : 02 62 22 53 66 Télécopie : 02 62 46 58 69 asp@creps-reunion.sports.gouv.fr	Site de la Plaine-des-Cafres 27ème Km Bourg Mural 97418 Plaine des Cafres Tél : 02 62 27 59 19 Télécopie : 02 62 27 59 22 apc@creps-reunion.sports.gouv.fr
--	---	--

www.creps-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr

Compte-rendu

Réunion du 08 Septembre 2017 CREPS de Saint Denis

Une rencontre a été organisée par le CREPS de La Réunion à la demande de la commune de Sainte-Rose le 8 septembre dernier. Elle avait pour objet une présentation des cursus de formation en lien avec l'encadrement en tunnel de lave par le CREPS auprès de quelques personnes intéressées.

Cette action est la seconde mise en œuvre par le CREPS à la demande de la commune de Sainte-Rose (voir dernier compte-rendu).

9 personnes intéressées pour travailler dans l'encadrement de public dans les tunnels de lave étaient présentes. Elles étaient accompagnés de Monsieur Aouira Chef de projet « Porte de parc » de la commune de Sainte-Rose.

Jérôme Daval, Directeur adjoint du CREPS de La Réunion, Thierry Marcilly et Thierry Poix, formateurs au CREPS étaient présents.

Déroulement :

Une information sur les obligations de qualifications pour l'encadrement notamment contre rémunération a été d'abord donnée. Une description des particularités et des enjeux liés à l'encadrement des activités dites à « environnements spécifiques » a également été réalisée en mettant notamment l'accent sur les problématiques de risque, de secours et d'expertise technique liés à ces milieux particuliers.

Les cursus envisagés (BAPAAT, DE Spéléo) nécessitent la réalisation d'une partie de formation en Métropole. Le niveau technique requis (coursus à réaliser dans des conditions particulières) dont les exigences préalables à l'entrée en formation définis par les arrêtés des diplômes imposent la nécessité de se rendre en Métropole avant le cursus. Les compétences techniques requises des diplômes demandent la réalisation d'une partie du cursus en Métropole.

Il a été présenté aux candidats potentiels cette contrainte et la volonté, par ailleurs, pour le CREPS de la Réunion de favoriser au maximum la réalisation d'une partie de formation localement.

Des entretiens individualisés ont eu lieu ensuite.

Ils ont permis de mettre en avant les points suivants :

- Les personnes déclarent être motivées et volontaires pour suivre un cursus long de 18 à 24 mois dont une grande partie en Métropole.
- 3 personnes sur 9 ont une expérience professionnelle (cordistes) permettant d'appréhender à priori plus aisément certaines contraintes techniques de ces qualifications.
- 6 personnes n'ont pas un parcours, ni un vécu de pratique personnelle dans le domaine des sports de nature, et des tunnels de lave.
- L'ensemble des candidats n'ont aucune expérience en spéléologie (mise à part pour certains la visite ponctuelle de tunnels de lave).
- 6 candidats ont déjà une activité professionnelle, 3 sont demandeurs d'emploi.

- Autonomie pédagogique et technique de l'encadrement de la spéléologie dans toutes cavités.
- Diplôme de niveau 3 permettant d'avoir un statut d'indépendant à l'issue de la formation et d'exercer sans la contrainte et la dépendance d'une structure professionnelle connexe.
- Encadrement de publics contre rémunération notamment des tunnels de lave et de toute activité parallèle dans le domaine de la spéléologie.

Pour cela et compte tenu des contraintes d'éloignement des lieux de formations situés en métropole, le CREPS de La Réunion propose un conventionnement avec le CREPS de Vallon Pont d'Arc permettant :

- De limiter les temps de formation en métropole.
- De respecter le cahier des charges lié à cette formation nationale.
- De faciliter le suivi de ces stagiaires. Le CREPS de La Réunion réalise régulièrement ce type de prestations pour limiter la problématique d'éloignement de sites de formation nationaux (DE JEPS Gymnastique, DE Accompagnateurs en montagne ...).

Par ailleurs et compte-tenu du profil des stagiaires et de la nécessité de réaliser des « courses » (cavités) en Métropole, le CREPS de Vallon Pont d'Arc propose également une préparation aux Tests d'Exigence Préalables (TEP) adaptée spécifiquement (calendrier) aux contraintes du public réunionnais.

Enfin, le CREPS de La Réunion propose l'organisation localement des UC 1 et 2 ainsi que 2 semaines de formation des UC 3 à La Réunion. Ceci afin de répondre aux contraintes d'éloignement (familiale, culturelles, ...).

Toutefois, ces propositions d'adaptation des deux CREPS imposent à la fois pour des raisons pédagogiques et budgétaires un minimum de 6 à 8 personnes en formation pour la pré qualification et de 4 à 5 personnes pour le cursus DE. Un point sera nécessairement réalisé à l'issue des TEP pour connaître la faisabilité d'organisation locales des UC 1 et 2 notamment.

Planning prévisionnel pour le DE SPELEOLOGIE

Totaux par UC, répartition dans le temps :

UC	Réunion	Métropole
<i>Préparation spécifique aux TEP</i>		
Préqualification		43 jours (301 h)
TEP	-	5 jours (35 h)
<i>DE Spéléologie</i>		
UC 1	15 jours (105 h)	-
UC 2	18 jours (126 h)	-
UC 3	5 jours (35 h)	30 jours (175 h)
UC 4	5 jours (35 h)	26 jours (182 h)
TOTAL DE	43 jours (301 h)	56 jours (357 h)

Stage en situation : volumes à définir Réunion et métropole

Préparation aux Tests d'Exigences Préalables

22 janvier au 16 février 2018 et
 14 mars au 19 avril 2018

Tests d'Exigences Préalables
 23 au 27 avril 2018

Formation au DE Spéléologie

Mai 2018
 UC 1 et UC 2 Réunion

18 juin au 29 juin 2018
 UC 4 Métropole

Période de Juillet 2018 à Février 2019
 UC 1, UC 2 et UC 3 Réunion

18 mars au 4 avril 2019
 UC 4 Métropole

Période du 5 avril 2019 au 9 mai 2019
 UC 1, UC 2 et UC 3 Réunion

Mai et Juin 2019
 UC 3 et UC 4 Métropole



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
AFFAIRE SUIVIE PAR : L. AOUIRA
Tél. : 02 62 47 20 22

N° 154
OBJET : Formation BAPAAT Spéléo
V/REF. :
N/REF. :
P. : :

Monsieur le Directeur,

Je prends connaissance de votre courrier du 18 octobre 2017 sur les « formations en environnement spécifique » dans lequel vous m'indiquez « qu'après expertise, la formation BAPAAT n'apparaît pas comme une solution à privilégier ». De même, vous poursuivez « il apparaît moins rentable d'opter pour le BAPAAT ... ».

Je vous rappelle que dès nos premiers échanges en janvier 2017 en présence de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Benoît et de Monsieur le Sous-Préfet à la Cohésion Sociale et à la Jeunesse, il avait été clairement précisé que le « BAPAAT spéléo » était l'objectif visé compte tenu du niveau du groupe de jeunes intéressés (Niveau V).

Lors de la réunion du 1^{er} août 2017 en Sous-Préfecture de Saint-Benoît, cet objectif a été rappelé suite à votre proposition déjà d'aller vers la formation d'un Diplôme d'État (Niveau III).

Dans votre courrier du 18 octobre 2017, aujourd'hui, c'est un cursus pour 9 diplômés d'État que vous proposez.

Cette voie n'a jamais été celle que nous recherchions puisque de surcroît c'est l'option « encadrement par un professionnel de spéléologie » que nous avons retenu pour le futur, à partir du « BAPAAT spéléo » (compte rendu du 11/01/17).

Compte tenu du niveau de connaissances requis pour accéder au « Diplôme d'État spéléo » la vérité s'impose sur le risque sérieux d'une voie sans issue, pour le groupe des 9 jeunes intéressés. Payer très cher, une formation très longue avec des risques très grand d'échec, est un non-sens.

Dans le contexte économique et social difficile que doit relever la ville de Sainte-Rose, avec un des taux les plus fort d'exclusion des jeunes, je vous dis ma déception ainsi que mes craintes de voir les frustrations s'agglomérer et alourdir les incompréhensions.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Michel VERGOZ



Envoyé en préfecture le 05/01/2018
Reçu en préfecture le 05/01/2018
Affiché le 
ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

Sainte-Rose, le 14

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CREPS

Route Digue
BP 20000
97493 SAINTE CLOTILDE CEDEX

AFFAIRE N°86/CM/2017/28/12/03

OBJET : Autorisation au Maire d'agir en justice pour « faux et usage de faux »

Dans le cadre de l'introduction d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur JULIE, suite à l'incident grave du 14 juin 2017, la consultation du dossier de cet agent a conduit à la découverte de l'existence d'une fausse attestation quant à la carrière de l'agent.

Il s'agit de l'attestation du 3 juillet 2006 de Monsieur GANGNANT (ci-après annexée), certifiant que Monsieur JULIE est employé communal sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1999.

Or, l'historique de carrière de Monsieur JULIE est le suivant :

- CDD du 5/03/2002 (date d'entrée dans la collectivité) au 30/4/2006 ;
- CDI du 01/05/2006 au 31/05/2010 ;
- arrêté portant nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire : 1/6/2010 ;
- formation d'intégration : 26 au 30/01/2015 ;
- arrêté de titularisation : arrêté du 19/02/2015, avec effet rétroactif à compter du 01/06/2011.

La fausse attestation réalisée par Monsieur GANGNANT est d'autant plus préjudiciable à la commune qu'elle a vraisemblablement permis d'attester que Monsieur JULIE disposait de six années d'ancienneté (de 1999 à 2006) lui permettant d'obtenir un CDI, alors que Monsieur JULIE n'a intégré les effectifs de la commune qu'en 2002 et n'avait donc pas droit au bénéfice d'un tel contrat en application de la réglementation.

Cette fausse attestation et son usage paraît constituer le délit de faux et d'usage de faux en écriture publique, prévu et réprimé par les articles 441-1 et suivants du Code pénal.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer sur la question suivante :

- Autoriser Monsieur le Maire à porter plainte au nom de la commune contre X, pour la commission du délit de faux et d'usage de faux en écritures publiques consistant en la réalisation d'une attestation du 3 juillet 2006 certifiant que Monsieur JULIE était employé communal sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1999 ; le cas échéant d'autoriser Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile pour le compte de la commune du fait de la commission de ce délit devant le Doyen des Juges d'instruction ; de représenter la commune, partie civile du fait de la commission de ce délit, devant le Tribunal correctionnel, la Cour d'appel, la Chambre de l'Instruction, voire la Cour de cassation ou la Cour d'assise.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à porter plainte au nom de la commune contre X, pour la commission du délit de faux et d'usage de faux en écritures publiques consistant en la réalisation d'une attestation du 3 juillet 2006 certifiant que Monsieur JULIE était employé communal sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1999 ; le cas échéant autorise Monsieur le Maire à déposer plainte avec constitution de partie civile pour le compte de la commune du fait de la commission de ce délit devant le Doyen des Juges d'instruction ; de représenter la commune, partie civile du fait de la commission de ce délit, devant le Tribunal correctionnel, la Cour d'appel, la Chambre de l'Instruction, voire la Cour de cassation ou la Cour d'assise.

Abstention : 00

Contre : 00

Envoyé en préfecture le 05/01/2018
Reçu en préfecture le 05/01/2018
Affiché le 
ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



CERTIFICAT

Envoyé en préfecture le 05/01/2018
Reçu en préfecture le 05/01/2018
Affiché le **SLOW**
ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE ROSE

SOUSSIGNE CERTIFIE QUE :

Monsieur JULIE Jean Patrick Benoît
NIR : 1.64.07.97410.249/91

Est employé sans interruption dans les services municipaux en qualité d'AGENT NON TITULAIRE à temps complet , depuis le 1^{er} janvier 1999.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour valoir ce que de droit.

FAIT A SAINTE ROSE LE 3 juillet 2006
LE D.G.S.,



B.GANGNANT

AFFAIRE N°87/CM/2017/28/12/04

OBJET : Admission en non-valeurs de produits irrécouvrables

L'assainissement de la situation des impayés est une action de redressement financier de la ville incontournable à conduire et à conclure.

A l'arrivée de la nouvelle équipe municipale en 2015, le montant des impayés s'élevait à plus de 1,1 M d'€ réparti comme suit :

- Budget principal (loyers et cantine) : 492 000 €
- Budget eau : 586 000 €
- Budget assainissement : 30 000 €

Depuis déjà trois délibérations sur les recettes irrécouvrables ont été prises :

- DCM N°47/CM/2016 du 23 juin 2016 pour 65 168,95 €
- DCM N°79/CM/2016 du 28 septembre 2016 pour 61 138,55 €
- DCM N°108/CM/2016 du 29 décembre 2016 pour 313 746,55 €

Soit un total de créances déjà admises en non-valeurs de 440 054,05 €.

Il convient de poursuivre cet effort d'assainissement. A cet effet, sur proposition de Madame la Trésorière, le Maire demande au Conseil municipal d'accepter d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables dont une nouvelle liste nous a été transmise par ses services.

Il est important de rappeler que c'est le comptable public qui propose à l'ordonnateur l'admission en non valeurs de créances. A cet effet, il a l'obligation de s'assurer que toutes les diligences nécessaires pour permettre le recouvrement des recettes ont bien été faites. À ce titre, les créances présentées par Madame la Trésorière, rapportent les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences effectuées, ses services n'ont pu obtenir le recouvrement.

L'admission en non valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à «meilleure fortune». Le refus de la collectivité d'admettre des créances en non valeurs doit être motivé. La collectivité devra préciser au comptable tout élément nouveau qui permettrait de parvenir au recouvrement.

Les listes de demandes d'admission concernent uniquement le budget annexe de l'eau et sont classées en deux catégories, selon le motif d'irrécouvrabilité de la créance.

- La catégorie «admissions en non valeurs» regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur (360 207,64 €) ;
- La catégorie «admission des créances éteintes», qui se rapporte à des créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire mais aussi du fait de la prescription extinctive de responsabilité du comptable (2 302,01 €).

Aussi, le Maire propose d'admettre en non-valeurs les produits irrécouvrables pour un montant de **362 509,65 €** :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	360 207,64 €	360 207,64 €
6542	2 302,01 €	2 302,01 €
Total	362 509,65 €	362 509,65 €

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Accepte l'admission en non-valeurs des produits irrécouvrables conformément au tableau ci-dessus, pour un montant total de **362 509,65 €** ;

2) Autorise le Maire à signer toute pièce ou tout acte se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°88/CM/2017/28/12/05

OBJET : Mise en place d'un Service Archives Communales – Approbation du plan de financement

Le Maire rappelle au Conseil que suivant procès-verbal en date du 8 septembre 2015, la ville a fait constater, par exploit d'huissier, l'état des archives communales, entreposées sur divers sites et ne faisant l'objet d'aucun rangement.







Au vu de ce constat alarmant, la municipalité a, dès 2016, mis en place l'opération « Vacances au Travail », réalisée par des jeunes diplômés chargés du rangement de la mémoire de la ville, désormais entreposée dans l' Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous (E.C.L.A.T).

Il informe le Conseil qu'une visite a été organisée sur le site le 27 octobre 2017 en présence du directeur des Archives Départementales et de la DAC-OI.

Il ressort de cette visite, que les locaux peuvent recevoir des archives communales dans de bonnes conditions.

Néanmoins, la mise en place de ce service, implique dans un premier temps, l'intervention rapide d'un prestataire spécialisé, afin de trier, classer et inventorier les archives en application des textes établis par les Archives de France.

Ainsi, la commune sera en mesure de répondre à l'obligation légale qui lui est faite par l'article L212-6 du Code du patrimoine de conserver, gérer et communiquer les archives publiques.

Cela permettra aux agents d'accéder rapidement aux dossiers, pour répondre tant aux besoins internes qu'aux demandes du public, grâce à un classement fonctionnel, normalisé et optimisé, l'espace de stockage grâce à une gestion rationnelle des archives, qui sera suivie dans un deuxième temps par un agent référent, formé pour la bonne gestion du service.

Le Maire demande au Conseil :

- D'approuver le plan de financement suivant :

Opération Mise en place d'un service Archives communales	Coût estimatif	Financement	
		DAC-OI	Commune
Prestation de la société 30 jours X 400 €	12 000 €		
Médiation, accueil, formation, petits matériels, exposition	5 910 €		
TOTAL	17 910 €	12 910 €	5 000 €

- De solliciter une subvention auprès de la DAC-OI,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le plan de financement suivant :

Opération Mise en place d'un service Archives communales	Coût estimatif	Financement	
		DAC-OI	Commune
Prestation de la société 30 jours X 400 €	12 000 €		
Médiation, accueil, formation, petits matériels, exposition	5 910 €		
TOTAL	17 910 €	12 910 €	5 000 €

- Sollicite une subvention auprès de la DAC-OI,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces et actes se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°89/CM/2017/28/12/06
OBJET : Approbation des nouveaux tarifs portuaires

Le Maire rappelle qu'au vu du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes en date du 1^{er} septembre 2017, il a été procédé à l'installation du Conseil portuaire du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine de Sainte-Rose le 6 octobre 2017, comme suit :

- Représentant de la Mairie de Sainte-Rose : Monsieur Michel VERGOZ, en sa qualité de Maire ;
- Représentant du personnel communal : Monsieur Harry ROBERT ;
- Représentants des usagers : Monsieur Bertrand PHILOTEE, Monsieur Paul NATIVEL et Monsieur Jean Pierre JASMIN ;
- Représentants des associations : Monsieur Toussaint BREMA, Monsieur Denis VELIHAMA et Monsieur Alain ROUSSEAU.

Le Maire rappelle également que le Conseil municipal, suivant délibération en date du 29 décembre 2016 (Affaire n°103/CM/2016/29/12/01), avait procédé à l'élaboration d'une grille tarifaire.

Compte tenu de la nécessité de rétablir un dialogue responsable et une confiance partagée entre les usagers et les acteurs de l'infrastructure, le Maire, après avis favorable du Conseil Portuaire, propose au Conseil de revoir les tarifs portuaires de la façon suivante :

1 - PROFESSIONNELS ET RETRAITÉS PROFESSIONNELS

DESIGNATION	PROPOSITION
Barques traditionnelles ≤ 6m et bateaux de pêche professionnelle et navires à usage touristique et commercial	200 € / an
Bateaux de pêche professionnelle et navires À usage touristique et commercial	400 € / an

2 - PLAISANCIERS

DESIGNATION	PROPOSITION	
Embarcation traditionnnelle jusqu'à 6m (Loup de mer)	300 € / an	
Baracouda	400 € / an	
Bateaux (largeur ≥ 2m)	0 > 6m	500 € / an
	6 > 7m	700 € / an
	7 > 8,10m	800 € / an

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les nouveaux tarifs ci-dessous, conformément à l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 06 octobre 2017, à savoir :

1 - PROFESSIONNELS ET RETRAITÉS PROFESSIONNELS

DESIGNATION	PROPOSITION
Barques traditionnelles ≤ 6m et bateaux de pêche professionnelle et navires à usage touristique et commercial	200 € / an
Bateaux de pêche professionnelle et navires À usage touristique et commercial	400 € / an

2 - PLAISANCIERS

Embarcation traditionnelle jusqu'à 6m (Loup de mer)	300 € / an	
Baracouda	400 € / an	
Bateaux (largeur ≥ 2m)	0 > 6m	500 € / an
	6 > 7m	700 € / an
	7 > 8,10m	800 € / an

Pour les embarcations ≥ 8,10m l'avis du Conseil Portuaire est sollicité.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°90/CM/2017/28/12/07

OBJET : Approbation sur les critères d'attribution des emplacements dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine

Le Maire informe le Conseil qu'aux termes du Conseil Portuaire en date du 06 octobre 2017, il a été voté à l'affaire n°02/CP/2017 arrêtant les critères d'attribution des emplacements dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine.

Il rappelle au Conseil que le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine dispose d'une capacité de 71 anneaux sur un plan d'eau de moins d'un hectare réparti en cinq quais d'amarrage, et qu'un marché public est en cours pour la réfection des chaînes d'amarrage pour 100 embarcations.

Au vu du nombre de demandes d'emplacement reçues et présentées en Conseil Portuaire dans l'affaire n°01/CP/2017, ce dernier a arrêté par ordre de priorité les critères d'attribution d'emplacement suivants :

- 1) Être pêcheurs professionnels de la commune,
- 2) Être retraités pêcheurs professionnels de la commune,
- 3) Être plaisanciers de la commune,
- 4) Autres usagers.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve les critères d'emplacement suivants, conformément à l'avis favorable du Conseil portuaire en date du 06 octobre 2017 :

- 1) Être pêcheurs professionnels de la commune,
- 2) Être retraités pêcheurs professionnels de la commune,
- 3) Être plaisanciers de la commune,
- 4) Autres usagers.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°91/CM/2017/28/12/08

OBJET : Approbation de la procédure d'enlèvement des embarcations dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine en cas de danger météorologique

Le Maire informe le Conseil qu'aux termes du Conseil Portuaire en date du 06 octobre 2017, il a été voté à l'affaire n°02/CP/2017 arrétant la procédure d'enlèvement des embarcations dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine en cas de danger météorologique.

Le Maire rappelle au Conseil Portuaire que le Port de la Marine n'est pas un « Port » mais un Abri Pêche et de Plaisance dans lequel une procédure d'enlèvement des embarcations doit être arrêtée en cas de danger météorologique.

Il informe le Conseil, que le Conseil Portuaire a donné son avis favorable sur la procédure suivante :

« En cas de danger météorologique, les propriétaires devront obligatoirement retirer par leurs propres moyens leurs embarcations pour les installer sur la cale à sec en prenant soin qu'aucune dégradation ne soit provoquée tant sur les ouvrages du port que sur l'embarcation voisine, une fois sur cet espace.

L'enlèvement relèvera de la seule responsabilité du propriétaire. En aucun cas, la Mairie de Sainte-Rose ne pourra être tenue responsable d'une quelconque dégradation lors de cette procédure. »

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph a quitté la séance après avoir pris part au vote.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Émet un avis favorable conformément à l'avis du Conseil portuaire en date du 06 octobre 2017 concernant la procédure d'enlèvement des embarcations en cas de danger météorologique citée ci-dessus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 21

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°92/CM/2017/28/12/09

OBJET : Approbation sur le principe d'un emplacement réservé par le gestionnaire dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine

Le Maire informe le Conseil qu'aux termes du Conseil Portuaire en date du 06 octobre 2017, il a été voté à l'affaire n°03/CP/2017 arrêtant le principe d'un emplacement réservé au profit du gestionnaire dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine.

Il rappelle que le Conseil Portuaire a émis un avis favorable pour que cinq (5) emplacements soient réservés pour les besoins du gestionnaire en précisant que ces emplacements devront être balisés, libres de toute occupation à toute heure et à tout moment pour toutes interventions d'urgence.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Émet un avis favorable conformément à l'avis du Conseil portuaire en date du 06 octobre 2017 pour que cinq emplacements soient réservés pour les besoins du gestionnaire et précise que ces emplacements qui seront balisés devront être libres de toute occupation à toute heure et à tous moments pour toutes interventions d'urgence.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°93/CM/2017/28/12/10

OBJET : Approbation de l'aménagement de la cale à sec et du quai du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine

Le Maire informe le Conseil qu'aux termes du Conseil Portuaire en date du 1^{er} décembre 2017, il a été voté à l'affaire n°01/CP/2017 arrêtant l'aménagement de la cale à sec et du quai dans le Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine.

Suite à la procédure d'enlèvement des embarcations sur la cale à sec et en prévision de la période cyclonique le Conseil Portuaire a donné, à la majorité, son avis favorable, sur le projet d'aménagement de la cale à sec figurant sur le plan annexé à la présente.

S'agissant de l'aménagement du quai de la digue du Port Abri Pêche et de Plaisance de la Marine, et pour la sécurité des usagers, le Conseil Portuaire, a donné également à la majorité son avis favorable, pour la mise en place d'une barrière à bascule en aluminium tel qu'il est décrit sur le plan annexé à la présente, qui sera accompagnée d'un panneau limitant strictement la vitesse des véhicules pouvant y accéder.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Émet un avis favorable conformément à l'avis du Conseil portuaire en date du 1^{er} décembre 2017 sur le plan d'aménagement de la cale à sec et la mise en place d'une barrière à bascule en aluminium tels qu'ils sont décrits sur le plan annexé à la présente.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°94/CM/2017/28/12/11

OBJET : Modification des conditions d'attribution de l'aide au rôle aux pêcheurs professionnels

Le Maire rappelle au Conseil que suivant délibération du Conseil municipal en date du 27 novembre 2015 (n°81/CM/2015), il a été décidé d'attribuer d'une aide au rôle d'un montant de 500 € en faveur des pêcheurs professionnels de la Ville.

Les conditions d'attributions étaient les suivantes :

- Pour tous les pêcheurs et stagiaires :
- justifier que la résidence principale se trouve sur le territoire de la commune en fournissant un justificatif de taxe d'habitation ou de taxe foncière bâti ;
- produire le justificatif de règlement accompagné du relevé d'identité bancaire.

Le Maire propose au Conseil de modifier les conditions d'attribution de la dite aide comme suit :

- Être citoyen de la commune de Sainte-Rose,
- Produire le justificatif de règlement accompagné du relevé d'identité bancaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Modifie les conditions d'attribution de la dite aide comme suit :
 - Être citoyen de la commune de Sainte-Rose,
 - Produire le justificatif de règlement accompagné du relevé d'identité bancaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°95/CM/2017/28/12/12

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation

Il est rappelé à l'Assemblée, que le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 5 novembre 2007.

A ce stade de la procédure d'arrêt du projet de PLU, le bilan de cette concertation est présentée au Conseil.

• **Modalités de la concertation du public fixées par la DCM de prescription :**

En application des articles L.103-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2007 (n°45/CM/2007) a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la révision du PLU :

- **Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations :**

Un registre a été déposé au service de l'urbanisme et à la mairie.

Dans les registres nous pouvons relever essentiellement des remarques concernant des demandes de déclassements de terrain

- **Présentation par affichage en mairie des éléments techniques**

Dans le cadre des réceptions du public et durant toute la procédure, les élus ont reçu les administrés et les ont orienté vers le Service de l'urbanisme pour toute demande d'information ou consultation éventuelle de document.

- **Réunion avec le public**

La réunion publique a été organisée le 20 octobre 2017, animée par Monsieur le Maire à la salle Yves Montand. Environ 20 personnes ont fait le déplacement.

Les interventions ont été intéressantes sur notamment la problématique des risques, du développement touristique, du logement. L'agriculture et les demandes de déclassement ont également été évoquées, mais l'objectif était essentiellement de présenter le projet de PLU dans une perspective d'intérêt général.

- **Concertation interne/externe**

Plusieurs réunions de travail ont jalonné ces années de procédure - réunions techniques afin d'évaluer les enjeux, les objectifs, les faisabilités.

Le diagnostic ainsi que les orientations du PADD ont été travaillés en concertation avec l'ensemble des services municipaux.

De même, plusieurs réunions de travail ont eu lieu avec les services de la DEAL et de la DAAF, dont trois relatives au développement touristique.

Des visites de terrain ont été organisées avec le bureau d'études accompagnant la collectivité dans la révision de son PLU.

Une réunion des **Personnes Publiques Associées - PPA** a eu lieu le 6 octobre 2017, afin de présenter des éléments du diagnostic, les orientations du PADD et le projet réglementaire du PLU. Des documents de travail ont été mis à disposition pour l'ensemble des PPA via une plateforme de téléchargement afin que ces derniers fassent part de leurs remarques, avant l'arrêt du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal dans sa séance du 29 décembre 2016. Les objectifs du PADD sont de :

- Faire du cadre environnemental et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité ;
- Structurer le territoire.

Ainsi donc, le développement de l'activité touristique constitue une priorité essentielle de la politique municipale. De même, le développement de la Ville de Sainte-Rose doit répondre aux besoins de l'humain qui sont d'habiter, de se déplacer mais aussi de travailler, de se divertir dans un cadre de vie de qualité.

En conclusion, les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération sus-mentionnée ont donc toutes été mises en œuvre.

Cette concertation a permis aux administrés, aux citoyens, aux propriétaires d'échanger avec les services et les élus, de comprendre les enjeux du territoire communal, les contraintes réglementaires et le cadre général de ce document d'urbanisme.

Le travail en association avec les services extérieurs dont les services de la DEAL et de la DAAF a permis la réalisation d'un document partagé avec l'ensemble des acteurs.

Vu les articles L et R 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 novembre 2007, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, fixant les prescriptions et modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 décembre 2016, prenant acte du débat qui a eu lieu en son sein sur les orientations générales du PADD ;

Vu la phase concertation menée jusqu'à la présente date ;

Vu le projet de PLU ;

Considérant que la concertation sur la révision du PLU, réalisée à ce jour s'est déroulée selon les modalités initialement prévues par la délibération susvisée ;

Considérant que les observations, interventions et remarques ont permis d'aboutir à un projet concerté ;

Il est demandé au Conseil d'approuver le bilan de la concertation et de reconnaître cet acte préalable à l'arrêt du projet.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans les journaux diffusés dans le Département (Journal de l'Île et Quotidien) et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oùï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le bilan de la concertation et reconnaît cet acte préalable à l'arrêt du projet.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans les journaux diffusés dans le Département (Journal de l'Île et Quotidien) et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°96/CM/2017/28/12/13
OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme – Arrêt

Il est rappelé à l'Assemblée, que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Délibération en date du 5 novembre 2007 n°45/CM/2007 ;

Ainsi, conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) n°2003-590 du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 et à la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014, Monsieur le Maire a exposé que la révision du PLU a été rendue nécessaire en raison :

- affirmer la centralité, densifier et dynamiser Sainte-Rose Centre ;
- restructurer le bourg rural de Piton Sainte-Rose ;
- organiser et stabiliser les écarts et les bourgs ruraux secondaires : Rivière de l'Est, Bonne Espérance, le Petit Brûlé, Bambous, Ravine Glissante et Bois Blanc ;
- préserver les espaces agricoles afin de garantir leur pérennité,
- organiser et développer la vocation touristique de la côte et des Hauts,
- favoriser le développement du secteur productif artisanal et des activités liées à la mer.

Les objectifs ainsi poursuivis sont :

- la réalisation d'un document partagé avec l'ensemble des acteurs,
- la définition d'un document d'urbanisme adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune favorisant notamment :
 - Une utilisation économe des espaces, une protection et une mise en valeur des zones agricoles et naturelles ;
 - Le renouvellement urbain et la lutte contre l'étalement urbain ;
 - La promotion des constructions sobres en énergie ;
 - Une plus grande mixité dans l'offre de logements.

Après une première phase de diagnostic, a été élaboré le Projet d'Aménagement et de développement Durables (PADD), qui a été débattu en conseil municipal dans sa séance du 29 décembre 2016.

Cela a permis d'élaborer le projet de PLU qui a fait l'objet d'une présentation aux Personnes Publiques Associées le 6 octobre 2017.

Les réflexions dans le cadre de la poursuite des études, ont été alimentées par :

- Une réunion publique organisée le 20 octobre 2017,
- Des réunions de travail en interne et en externe,
- Des visites de terrain.

Le projet de PLU se compose des éléments suivants :

- **Le rapport de présentation** qui présente le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus et évalue les incidences du PLU sur l'environnement.

- **Le Projet d'Aménagement et de développement D**
les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme de la ville dans une vision de 10 à 15 ans et se décline en 2 axes :

Axe 1 : *Faire du cadre environnemental et paysager un atout de dynamisme touristique et d'attractivité ;*

Axe 2 : *Structurer le territoire.*

Ainsi donc, le développement de l'activité touristique constitue une priorité essentielle de la politique municipale. De même, le développement de la Ville de Sainte-Rose doit répondre aux besoins de l'humain qui sont d'habiter, de se déplacer mais aussi de travailler, de se divertir dans un cadre de vie de qualité.

- **L'orientation d'aménagement et de programmation - OAP** sur le secteur de l'Anse des Cascades qui précise les conditions d'aménagement de la zone concernée ;

- **Le règlement** qui précise la vocation des différentes zones et les règles à appliquer à l'intérieur de chacune d'entre elles ;

- **Les documents graphiques** qui indiquent en référence au règlement les zones U (urbaines) AU (à urbaniser), N (naturelles) et A (agricoles) ;

- **Les annexes** (documents sanitaires, servitudes, ...).

A ce stade de la procédure et conjointement au bilan de la concertation, le projet de PLU tel qu'il a été présenté en séance du conseil, est prêt à être arrêté.

Vu les articles L et R 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-1et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2007, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, fixant les prescriptions et modalités de la concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 décembre 2016, prenant acte du débat qui a eu lieu en son sein sur les orientations générales du PADD ;

Vu la phase concertation jusqu'à la présente date ;

Vu le projet de PLU ;

Il est demandé au Conseil :

• D'arrêter le Projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Rose,

• De préciser que le Projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est prêt à être transmis pour avis :

- Au Préfet ;

- Au Préfet, Autorité environnementale ;

- Au Président du Conseil Régional ;

- Au Président du Conseil Général ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président du Parc National ;
- Au Président de la CIREST (EPCI compétent pour le SCOT, le PLH et l'organisation des transports urbains) ;
- De préciser que seront saisies pour avis :
 - La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
 - La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à saisir le Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera chargé de l'enquête publique (ou commission d'enquête) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes dans le cadre de cette affaire.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans les journaux diffusés dans le Département (Journal de l'Île et Quotidien) et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Arrête le Projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Rose,
- Précise que le Projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est prêt à être transmis pour avis :
 - Au Préfet ;
 - Au Préfet, Autorité environnementale ;
 - Au Président du Conseil Régional ;
 - Au Président du Conseil Général ;
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - Au Président du Parc National ;
 - Au Président de la CIREST (EPCI compétent pour le SCOT, le PLH et l'organisation des transports urbains) ;
- Précise que seront saisies pour avis :
 - La Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
 - La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

• Autorise le Maire ou son représentant à saisir le Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui sera chargé de l'enquête publique (ou commission d'enquête) ;

• Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes dans le cadre de cette affaire.

Conformément à l'article R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans les journaux diffusés dans le Département (Journal de l'île et Quotidien) et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°97/CM/2017/28/12/14

OBJET : Approbation de la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet

Le Maire rappelle au Conseil municipal que « *des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires des équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires en EPS* ». La collectivité de rattachement est tenue de prévoir le financement des dépenses liées à la mise disposition des installations nécessaires à l'enseignement de l'EPS.

Ainsi, en application de la législation en vigueur et dans le souci de permettre aux élèves du Collège Thérésien Cadet de pratiquer l'éducation physique et sportive en toute sécurité, la commune pourra mettre à disposition ses installations sportives pendant le temps scolaire et les horaires consacrés à l'UNSS grâce à une participation du Département au fonctionnement du service des sports.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante la conclusion d'une convention tripartite entre la commune, le Département et le Collège Thérésien Cadet qui précise les engagements de chacun :

La commune, en sa qualité de propriétaire des équipements met à la disposition du Collège Thérésien Cadet pour une durée de trois ans les installations sportives listées ci-après situées sur ton territoire :

- Le complexe sportif JARISSON
- Le gymnase du Centre Ville
- La piscine municipale

La commune assure :

- le contrôle périodique des installations ;
- le contrôle de l'utilisation et de la fréquentation des installations, et en établit les plannings ;
- le prise en charge des frais de fonctionnement des installations (eau, électricité, autres...) ;
- la maintenance et la surveillance des installations sportives ;
- l'entretien courant lié à l'usage des bâtiments et des infrastructures ainsi que l'entretien des espaces verts, de façon à assurer la propreté des lieux ;
- l'affectation de personnels de gardiennage qualifiés.

Le Département s'engage à verser une redevance forfaitaire annuelle de 5 000 € pour l'utilisation des sites cités ci-dessus.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention tripartite avec le Département et le Collège Thérésien Cadet.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention tripartite avec le Département et le Collège Thérésien Cadet.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°98/CM/2017/28/12/15

**OBJET : Approbation de la convention de restauration scolaire avec le
Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet**

Le Maire rappelle au Conseil que la commune de Sainte-Rose assure, depuis la création de son collège, la fourniture et le service des repas des demi-pensionnaires du Collège Thérésien Cadet. 327 repas sont servis quotidiennement.

Il informe le Conseil que la construction, l'équipement et le fonctionnement des collèges et établissements publics locaux d'enseignement de même niveau relèvent de la compétence du Département. En matière de restauration scolaire, il revient donc au Département de garantir à ces établissements l'accès à une demi-pension.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, « l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale propriétaire de ces équipements ».

Le montant de la participation est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de conclure une convention tripartite entre la commune de Sainte-Rose, le Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet actant les engagements de chacun.

La commune s'engagera à faire bénéficier de la restauration scolaire communale à tous les élèves inscrits au collège Thérésien Cadet en qualité de demi-pensionnaire et devra assurer la confection et le service des déjeuners des demi-pensionnaires dans la salle réservée à cet effet.

Le Département s'engagera à participer aux frais de fonctionnement de la restauration communale par le versement à la commune une redevance forfaitaire annuelle de 70 000 €.

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention tripartite avec le Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention tripartite avec le Département de la Réunion et le Collège Thérésien Cadet.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°99/CM/2017/28/12/16
OBJET : Création d'un poste de responsable de service de la restauration scolaire

Le Maire expose au Conseil :

Dans le cadre du renforcement de la politique d'encadrement des services, le Maire souhaite professionnaliser le service de la restauration scolaire.

Ce projet nécessite le recrutement d'un responsable qui aura en charge la supervision du service et du suivi et la mise en place des règles en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire. Il aura également à suivre le chantier de réhabilitation de l'ensemble des restaurants scolaires.

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, afin de professionnaliser le service et de renforcer la politique d'encadrement de la ville, il convient de créer un poste de chargé de responsable de la Restauration Scolaire.

Le Maire propose au Conseil de :

- Créer l'emploi d'un poste de responsable du service de la Restauration scolaire ;
- Proposer et mettre en œuvre les actions dans ces domaines ;
- Coordonner les activités techniques, administratives et financières y afférentes ;
- Préciser que le grade correspondant à cet emploi est celui du cadre d'emploi de technicien territorial.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Crée l'emploi d'un poste de responsable du service de la Restauration scolaire ;
- Propose et met en œuvre les actions dans ces domaines ;
- Coordonne les activités techniques, administratives et financières y afférentes ;
- Précise que le grade correspondant à cet emploi est celui du cadre d'emploi de technicien territorial.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°100/CM/2017/28/12/17

OBJET : Rénovation de la Mairie : Approbation du plan de financement

Le Maire expose :

Rappel du Projet :

Les locaux de l'Hôtel de Ville de Sainte-Rose ne sont plus adaptés à leurs usages ; ils sont vétustes, peu confortables, dangereux pour les agents communaux et ne répondent plus du tout aux normes d'accueil d'un établissement recevant du public.

Le projet consiste en la réhabilitation de deux espaces distincts, d'une part les locaux administratifs et d'autre part les services techniques. Les services administratifs, actuellement éclatés sur plusieurs annexes, devront être regroupés sur un même site. Les locaux des services techniques devront être réorganisés afin de répondre aux activités de la commune dont une partie de la régie a déjà été transférée sur le site de la STEP. Le projet consiste à mener une réflexion d'ensemble sur ce site afin de permettre à la commune de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la ventilation naturelle des locaux et éviter le recours systématique à la climatisation tout au long de l'année ;
- Améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment en renforçant l'isolation ;
- Mise aux normes complète de l'installation électrique du bâtiment ;
- Modernisation des réseaux et des fluides ;
- Mise en conformité incendie et accessibilité des locaux aux PMR ;
- Assurer la mise en sécurité du bâtiment notamment en fonction des dispositions du code du travail.
- Créer un nouveau pôle technique plus en adéquation avec les activités de la mairie.

Les études de maîtrise d'œuvre ont déjà débuté et ont fait l'objet d'une sollicitation de financement au titre du Plan de Relance Régional pour lequel nous avons reçu un avis favorable. Aussi, il convient de sécuriser au plus tôt le financement de cet équipement.

Le coût prévisionnel des travaux au stade la phase esquisse s'élève à 1 600 000 € HT (valeur octobre 2017). Cette opération pourrait être financée comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Montant HT de l'opération	1 600 000.00 €	Subvention PRR2 61,25 % HT	980 000,00 €
		Subvention FIIS 18,75 % HT	300 000,00 €
		Participation communale 20 % HT	320 000,00 €
MONTANT HT	1 600 000.00 €	MONTANT HT	1 600 000.00 €

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal :

- 1) D'approuver le plan de financement relatif à la demande de subvention pour la mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la Mairie Sainte-Rose ;
- 2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Monsieur HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré a quitté la séance après avoir pris part au vote.

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Approuve le plan de financement relatif à la demande de subvention pour la mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la Mairie Sainte-Rose ;
- 2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°101/CM/2017/28/12/18

OBJET : Fixation des tarifs des concessions funéraires dans le cimetière communal

Le Maire rappelle au Conseil, qu'à son arrivée, la nouvelle équipe municipale a entrepris l'extension du cimetière communal, et ce pour deux raisons :

- nombre de tombes disponibles devenu insuffisant ;
- absence de site cinéraire destiné à l'accueil des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013 pour les communes de plus de 2 000 habitants).

Les travaux d'extension, d'un coût de 680 608, 53 € et réceptionnés le 24 octobre 2017, ont consisté en :

- l'aménagement de 369 nouvelles tombes ;
- création d'un columbarium comprenant 28 cavurnes (extensible à 56) ;
- l'aménagement d'un jardin du souvenir permettant la dispersion des cendres à l'intérieur du cimetière.

Le Maire expose au Conseil que plusieurs demandes lui ont été adressées à l'effet d'obtenir, dans le nouveau cimetière communal, des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Conformément à l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales et les travaux d'arpentage ayant été achevés, le Maire propose au Conseil :

1) De réserver dans le cimetière communal :

- le nombre de 100 tombes destinées à des concessions de terrains pour fondations de sépultures privées d'une durée de trente ans renouvelable et pour un montant de 300,00 € ;
- le nombre de 15 cavurnes destinées à des concessions cinéraires d'une durée de 30 ans renouvelable et pour un montant de 300,00 €.

2) De l'autoriser à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Maire informe enfin, qu'il sera nécessaire de mettre en place un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Réserve dans le cimetière communal :

- le nombre de 100 tombes destinées à des concessions de terrains pour fondations de sépultures privées d'une durée de trente ans renouvelable et pour un montant de 300,00 € ;
- le nombre de 15 cavurnes destinées à des concessions cinéraires d'une durée de 30 ans renouvelable et pour un montant de 300,00 €.

2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se

Le Conseil prend acte qu'il sera nécessaire de mettre en place un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°102/CM/2017/28/12/19

OBJET : Contrat de ruralité : Autorisation de signature de la convention financière annuelle année 2017

Le Maire expose :

Le contrat de ruralité est un accord-cadre pluriannuel qui accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné avec une dotation de 2,4 millions d'euros à l'échelle de la Réunion.

Il est conclu entre l'État et les EPCI, le Conseil Départemental et Régional. Pour la région Est, c'est la CIREST qui est gestionnaire du fonds d'une dotation annuelle de 402 120 €.

Il fédère l'ensemble des acteurs institutionnels publics amenés à porter ou à soutenir des actions permettant la réalisation de ce projet et s'inscrit en cohérence avec les stratégies et les outils d'intervention des parties prenantes.

Le contrat décline des objectifs et un plan d'actions sur des thématiques prioritaires :

Les thématiques prioritairement soutenues dans le cadre du contrat de ruralité sont les suivantes :

- L'accès aux services publics et marchands et aux soins ;
- La revitalisation des bourgs centres ;
- L'attractivité du territoire, développement économique dont agriculture, offre de formation, numérique, tourisme, patrimoine naturel ;
- Les mobilités locales et l'accessibilité au territoire;
- La transition écologique et énergétique ;
- La cohésion sociale ;
- La gestion de l'eau (alimentation et assainissement) ;
- Le développement culturel.

Afin de contractualiser ces crédits sur 2017, une convention financière annuelle relative au contrat de ruralité devra être signée. La commune va solliciter un financement sur l'opération « Aménagements et équipements des sites touristiques publics au "Pays des Laves" », à hauteur de 100 000 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer la convention financière annuelle, ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°103/CM/2017/28/12/20

**OBJET : Acquisition et portage des terrains AL
Approbation de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 19 17 01
à intervenir entre la commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion**

L'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) a été créé en vue de la réalisation de toutes acquisitions foncières et immobilières pour le compte de ses membres et de toute personne publique en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions et d'opérations d'aménagement.

Afin de constituer une réserve foncière en vue de poursuivre le projet d'aménagement du territoire de Sainte-Rose, et plus particulièrement, au sein de la ZAC Centre-Ville, il est nécessaire d'acquérir les parcelles AL numéros 896 et 908, représentant plus de trois hectares. Pour rappel, ces parcelles sont limitrophes aux fonciers acquis par l'EPF Réunion et revendus depuis à la SEDRE dans le cadre de l'aménagement de cette ZAC.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention opérationnelle n°19 17 01 à intervenir entre la commune de SAINTE-ROSE et l'EPFR en vue de l'acquisition et du portage des parcelles sus désignées.

Les conditions financières de cette convention sont les suivantes :

- Durée du portage foncier : 10 années
- Différé de règlement : 2 ans
- Nombre d'échéances : 9
- Destination : réserves foncières

• **Pour la parcelle cadastrée AL 896 – Annexe financière 19 17 01 – 1**

Contenance cadastrale : 21 197 m²

- Prix d'achat par l'EPFR : 424.440,00 Euros au vu de l'avis des domaines 2017-419V1126 en date du 20 novembre 2017
- Frais financier de portage : 25.446,40 Euros HT
- Coût d'intervention de l'EPF Réunion : Néant

• **Pour la parcelle cadastrée AL 908 – Annexe financière 19 17 01 – 2**

Contenance cadastrale : 10 983 m²

- Prix d'achat par l'EPFR : 220 160,00 Euros au vu de l'avis des domaines 2017-419V1127 en date du 20 novembre 2017
- Frais financier de portage : 13.209,60 Euros HT
- Coût d'intervention de l'EPF Réunion : Néant

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention d'acquisition foncière n°19 17 01 à intervenir entre la Commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion ;
- D'autoriser le Maire à signer cette convention, ainsi que toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve la convention d'acquisition foncière n°19 17 01 à intervenir entre la Commune de SAINTE-ROSE et l'EPF Réunion ;
- Autorise le Maire à signer cette convention, ainsi que toute pièce ou document pouvant s'y rapporter.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°104/CM/2017/28/12/21

OBJET : Convention de gestion de la compétence GEMAPI entre la CIREST et la commune de Sainte-Rose

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite *GeMAPI*, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Le Maire rappelle que la CIREST ne possède cependant pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence GeMAPI. En effet le transfert de compétences à la CIREST implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle spécifique.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour une période transitoire (notamment la période cyclonique) la continuité de service public (organisation des moyens humains et financiers).

La CIREST propose ainsi que les communes continuent d'assurer temporairement la gestion des équipements et du service conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Le président de la CIREST propose ainsi de mettre en place une coopération entre les communes et la CIREST pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2018 en élaborant des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence GeMAPI.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'obligation d'exercer la compétence GeMAPI définie au L211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 1er janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération ;

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;

Vu la délibération n°2017-C156 du conseil communautaire du 30 novembre 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire «gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI)» et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour intégrer la nouvelle compétence GeMAPI ;

Vu la proposition de loi n°310 (Fesneau) relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Considérant la difficulté à organiser un service communautaire complet au 1^{er} janvier 2018, liée en particulier à la concomitance entre le transfert de la compétence, les modifications de responsabilité en matière de protection contre les inondations et les évolutions des obligations réglementaires visant les ouvrages de protection contre les inondations ;

Considérant qu'il convient de garantir la continuité de service public (organisation des moyens humains et financiers), les communes peuvent continuer d'assurer temporairement tout ou partie de la gestion des équipements et du service conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec la CIREST pour l'exercice de la compétence GeMAPI.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Oui l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer la convention de gestion à intervenir avec la CIREST pour l'exercice de la compétence GeMAPI.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE GEMAPI**

ENTRE :

La CIREST, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 28 Rue des Tamarins – Pôle Bois BP 124 – 97470 SAINT-BENOIT, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2017,

Ci-dénommée « CIREST » ;

D'une part,

ET :

La Commune de Sainte-Rose, domiciliée au 193, RN2 97439 SAINTE-ROSE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel VERGOZ, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 27 décembre 2017,

Ci-dénommée « La Commune » ;

D'autre part,

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite MAPTAM, la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », dite *GeMAPI*, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'agglomération doivent exercer la compétence Gemapi à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

La CIREST ne possède cependant pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence GeMAPI. En effet le transfert de compétences à la CIREST implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle spécifique.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer pour une période transitoire (notamment la période cyclonique) la continuité de service public (organisation des moyens humains et financiers), il est proposé que la Commune continue d'assurer temporairement la gestion des équipements et du service conformément aux articles L5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent que « la Communauté d'Agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la commune, la gestion des équipements et du service relevant de la compétence GeMAPI.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de ce service, conformément aux dispositions des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 : CONDITIONS JURIDIQUES

La Commune continuera à gérer les équipements et les missions relevant de la compétence GeMAPI en supportant toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) et en percevant toutes les recettes liées à l'exercice de ces missions pendant la durée de la convention.

La Commune est autorisée, pour le compte de la CIREST, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions du présent service. A ce titre, tous les engagements financiers, notamment en investissement, devront préalablement être validés par la CIREST.

Le personnel affecté à la gestion du service dépendra jusqu'à la fin de la présente convention, de la Commune qui en assurera la gestion.

La CIREST autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites missions, objet de la présente convention, qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Intervenant pour le compte de la CIREST, la Commune assumera la responsabilité des actes qui lui seront imputables, ainsi que la gestion administrative et juridique des montages en cours ou à venir.

Dans ce dernier cas, et avant d'engager toute procédure, la Commune s'engage à solliciter l'accord express de la CIREST.

Dans l'hypothèse où des actions en justice seraient engagées à l'encontre de la CIREST au titre de ces missions, la Commune s'engage à la relever, à la présenter et à la garantir de l'intégralité des condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

La présente convention n'affecte pas les obligations incombant à l'Etat sur le domaine public fluvial (DPF), le domaine public maritime (DPM) et le domaine privé de l'Etat (DPE).

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et se clôt au 31 mars 2018.

La convention, à l'exception de l'article 8, peut être reconduite selon accord express des parties concernées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Article 4a : Actions de la commune pour le compte de la CIREST

La Commune est autorisée, pour le compte de la CIREST, à utiliser tous les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des missions de la présente convention. Ces missions recouvrent les actions de toutes natures nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI.

Il s'agit en particulier :

- **durant la période cyclonique (15 novembre – 31 mars), de procéder :**
 - au contrôle d'état des ouvrages consistant à un parcours à pied du linéaire d'ouvrage et à un contrôle visuel des ouvrages, permettant d'identifier les défaillances dans l'état des ouvrages, en particulier celles menaçant leur tenue et/ou leur bon fonctionnement face à une crue, et cela après chaque crue remarquable, ainsi qu'au terme de la période cyclonique ;
 - à l'identification des embâcles avérés et potentiels embâcles¹, consistant en le parcours à pied du lit des cours d'eau ou ravines si leur accès est possible, ainsi que le contrôle visuel du lit des cours d'eau ou ravines, et cela après chaque crue remarquable, ainsi qu'au terme de la période cyclonique ;
 - à la rédaction d'un rapport de contrôle et de défaillances après chaque visite
 - à la réparation urgente d'un ouvrage, dans le respect des procédures réglementaires relevant du Code de l'Environnement
 - à l'information des services de l'Etat de l'existence d'embâcle lorsqu'elle est identifiée
 - à l'enlèvement d'urgence d'un embâcle potentiel, dans le respect des procédures réglementaires relevant du Code de l'Environnement

- **à tout moment :**
 - de garantir le bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les inondations, notamment :
 - o leur entretien
 - o leur réparation
 - o leur suivi
 - o la maîtrise de leur accès
 - o le renforcement de leur connaissance foncière (et mise en conformité administrative)
 - de respecter les obligations réglementaires relatives à ces ouvrages, fixées par les arrêtés préfectoraux, notamment :
 - o leur surveillance et leur contrôle
 - o les visites techniques approfondies

Ces engagements portent sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines recensés à l'annexe 1. Les actions de toutes natures nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI, sont aussi :

- les opérations d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques associés
- les actions de protection des zones humides
- les interventions coordonnées aux embouchures
- les études et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection contre les inondations.

Les actions potentielles sont mentionnées à l'annexe 2.

Les actions d'animation-concertation relative à la prévention des inondations (étude de vulnérabilité, information-préventive, ...) restent pleinement à la charge des communes et ne sont pas couvertes par la présente convention.

¹ Un embâcle avéré est une accumulation de matériaux faisant obstacle au bon écoulement des eaux au droit de celui-ci, de tel sorte que la section de passage est significativement altérée. Un embâcle potentiel est un matériau dont le charriage et l'accumulation sont susceptibles d'altérer ultérieurement le bon écoulement. 4

Le rétablissement de la transparence hydraulique des ouvrages transversaux (ponts, radiers, ...), ainsi que leur protection vis-à-vis des crues restent du ressort de leur propriétaire.

Article 4.b : Actions conduites par la CIREST

Dans un souci de coordination, la CIREST reste responsable de :

- l'établissement de la stratégie de gestion des digues et ouvrages de protection contre les inondations
- la régularisation des systèmes d'endiguement
- l'établissement du cahier des charges pour le contrôle des ouvrages de classe D
- la mise en place du suivi de la Rivière des Marsouins (hors système d'alerte)
- l'élaboration du plan de gestion de la rivière du Mât

ARTICLE 5 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la CIREST.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6a Rémunération

La présente convention est consentie à titre gratuit. La Commune ne pourra demander à la CIREST aucune indemnité ou rémunération pour l'exercice de ces missions.

Article 6b Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA. Elle sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention (rémunérations des agents, matériels de travail, sous-traitance, etc.) sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la CIREST, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la commune renoncera au bénéfice du FCTVA et la Communauté fera son affaire de la récupération de ce fonds pour les travaux réalisés pour son

compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 6.c.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération accompagné des copies des factures. Elle fournira également une attestation de renonciation à la récupération du FCTVA.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 6c Modalités de remboursement

La CIREST assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la CIREST un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la CIREST puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- À la section d'investissement.

Ces reversements s'effectueront sur la base de l'état financier définitif retraçant l'ensemble des dépenses et des recettes éventuelles liées à l'exercice de ces missions. Ce dernier devra être adopté par chaque organe délibérant.

ARTICLE 7 : SUIVI DES ACTIVITES

Une réunion mensuelle est organisée à minima entre la Commune et la CIREST (agent d'intervention et responsable de service), dont :

- dans la semaine suivant le transfert de la compétence Gemapi (1^{er} janvier 2018) : cette réunion a pour objet de :
 - o partager les actions qui ont été réalisées par la Commune pendant la période du 15 novembre 2017 au 31 décembre 2017 ;
 - o identifier le besoin éventuel d'ajustement des missions confiées ;
- dans la semaine suivant la fin de la période cyclonique (31 mars 2018) : cette réunion a pour objet de faire un bilan de la période cyclonique (événement survenus, actions menées, moyens alloués).

ANNEXE 1. LISTE DES OUVRAGES, COURS D'EAU ET RAVINES

Annexe 1.1. Liste des ouvrages

• Bras-Panon :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d_endiguement_potentiel
FRD9740119	BRAS PETARD	MUR DE PROTECTION DU CHEMIN COMM/BRAS-PANON - SECTEUR REFUGE	BRAS-PANON - SECTEUR REFUGE	342	C		NON	digue de protection contre les	Système_d_endiguement_potentiel
FRD9740120	RIVIERE DES ROCHES	DIGUE RIVIERE DES ROCHES	VILLAGE RIVIERE DES ROCHES - MA	271	C	Dégradé	NON	digue de protection contre les	Village Rivière des Roches - Ma pensée
FRD9740124	BRAS-PANON	PROTECTION SECTEUR DES BAIES ROSES	BRAS-PANON - LES BAIES ROSES	158	D		NON	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	Secteur Liberia
FRD9740106	BRAS PETARD	CORDON DE PROTECTION BRAS-PANON - SECTEUR LIBERIA	BRAS-PANON - SECTEUR LIBERIA	488	C		NON	digue de protection contre les inondations	
FRD9740314	BRAS PANON	PROTECTION SECTEUR ZONE ARTISANALE -BRAS PANON		353	N.C.	Bon état	-	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
BE9741	BRAS-PANON	DIGUE PROTECTION AVOCATIER 2	lotissement avocatier	230	N.C.	Bon état	-	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	

• Plaine des Palmistes :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d_endiguement_potentiel
FRD9740057	BRAS MICHEL	ENDIGUEMENT BRAS MICHEL - Plaine-des-Palmistes	AGGLOMERATION DE LA Plaine-des-Palmistes	133	D		NON	digue de protection contre les inondations	Agglomération de la Plaine des Palmistes

• Saint André :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d_endiguement_potentiel
FRD9740261	RAVINE SECHE	ENROCHEMENTS LIES - QUARTIER MIGEL	CENTRE VILLE DE ST ANDRIE - QUARTIER	112	D		NON	digue de protection contre les	Système_d_endiguement_potentiel
FRD9740262	RAVINE SECHE	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE SECHE - CENTRE VILLE - SAI	CENTRE VILLE SAINT ANDRE - AMONT ET AVAL PONT AUGUSTE	306	D		NON	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740263	RAVINE SECHE	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE SECHE - CENTRE VILLE SAIN	CENTRE VILLE SAINT ANDRE - AMONT ET AVAL PONT AUGUSTE	295	D		NON	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740257	RAVINE GRAND CANAL	RAVINE GRAND CANAL MIXTE - RG - SAINT-ANDRE	SUD DE LA VILLE DEST ANDRE - LA CRESSONNIERE - ZONE DE LA RAVINE	3537	D		NON	digue de protection contre les inondations	
FRD9740175	RAVINE SECHE	GABIONS - QUARTIER MIGEL		67	N.C.	Dégradé	-	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740241	RAVINE SECHE	CORDON DE PROTECTION - CHEMIN D'EAU - RG -		200	N.C.		-	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740259	GRANDE RIVIERE SAINT JEAN	CORDON DE PROTECTION -GRANDE RIVIERE SAINT JEAN- S		81	N.C.		-	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	
FRD9740017	RAVINE GRAND CANAL / Ravine sèche	RAVINE GRAND CANAL CANAL MIXTE - RD - SAINT-ANDRE		1818	N.C.		-	ouvrage favorisant les écoulements	

• Saint Benoît :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d'endiguement potentiel
FRD9740037	RAVINE DE LA CONFIANCE	ENDIGUEMENT- RD- SECTEUR LA CONFIANCE - ST BENOIT	LA CONFIANCE	379	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	La Confiance
FRD9740038	RAVINE DE LA CONFIANCE	ENDIGUEMENT-RG- SECTEUR LA CONFIANCE- ST BENOIT	LA CONFIANCE	382	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	La Confiance
FRD9740040	AFFLUENT RD RIVIERE STE ANNE	MUR DE PROTECTION - CONFISERIE EMILIE / Lafayette / ST BENOIT	GROUPE D'HABITATIONS - CHEMIN BLEMAR - CONFISERIE EMILIE	267	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	Confiserie Emilie - Lafayette
FRD9740051	RIVIERE DES MARSOUINS	MUR CANAL DE DECHARGE - RUE BOUVET - RIV MARSOUINS	RIVE DROITE RIVIERE DES MARSOUINS - RG DU RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	512	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740054	RIVIERE DES MARSOUINS	ENDIGUEMENT RIV MARSOUINS - COMPLEXE MEDICAL	RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	131	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740242	RAVINE LA MARQUE	MUR DE PROTECTION RAVINE	BEAUVALLON - RIVIERE DES ROCHES /	736	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	Beauvallon
FRD9740243	RAVINE LA MARQUE	MUR DE PROTECTION RAVINE	BEAUVALLON - RIVIERE DES ROCHES /	126	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	Beauvallon
FRD9740271	BRAS MUSSARD	ENDIGUEMENT ET RECALIBRAGE DU BRAS MUSSARD	QUARTIER BRAS CANOT AUX ABORDS DU BRAS MUSSARD / ST BENOIT	247	C	Dégradé	OUI	digue de protection contre les inondations	Quartier Bras Canot
FRD9740272	BRAS MUSSARD	ENDIGUEMENT ET RECALIBRAGE DU BRAS MUSSARD	QUARTIER BRAS CANOT AUX ABORDS DU BRAS MUSSARD / ST BENOIT	132	C	OUI	OUI	digue de protection contre les inondations	Quartier Bras Canot
FRD9740276	BRAS CANOT	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR DE BRAS FUSIL CHE	BRAS FUSIL	227	D	NON	NON	ouvrage favorisant les écoulements	
FRD9740277	BRAS CANOT	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR DE BRAS FUSIL CHE	BRAS FUSIL	247	D	Dégradé	NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740034	RAVINE LABORIE	ENDIGUEMENT DE LA RAVINE LABORIE - INTERCEPTEUR CHEMIN DEROLAND	LOTISSEMENT AMANDA SAINT-ANNE RIVE GAUCHE	206	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	Lotissement Amanda
FRD9740035	RIVIERE DES MARSOUINS	ENDIGUEMENT-RG - RIV DES MARSOUINS - AVAL RUE GEORGES	RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	946	D	NON	NON	digue de protection contre les inondations	
FRD9740056	MARSOUINS	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR BRAS FUSIL	zone de bras fusil et de bras Canot	429	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740048-1	RAVINE BRAS CANOT	ENDIGUEMENT - RG- RIV DES MARSOUINS - ENTRE RN2 E	RIVE GAUCHE RIVIERE DES MARSOUINS - ST BENOIT	347	D	NON	NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740055	RIVIERE DES MARSOUINS	OUVRAGE DE PROTECTION DU SECTEUR BRAS FUSIL	secteur bras fusil	370	B	Bon état	OUI	digue de protection contre les inondations	Rive droite et gauche - Centre Ville
FRD9740273-1	BRAS CANOT	AMENAGEMENT DE PROTECTION SECTEUR DE BRAS FUSIL	zone de bras fusil et de bras Canot	339	C	NON	NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740048-2	BRAS CANOT	AMENAGEMENT DE PROTECTION SECTEUR DE BRAS FUSIL	secteur bras fusil	331	D	NON	NON	ouvrage favorisant les écoulements	Secteur Bras Fusil
FRD9740273-2	BRAS CANOT	AMENAGEMENT DE PROTECTION SECTEUR DE BRAS FUSIL	secteur bras fusil	341	C	NON	NON	ouvrage de protection des berges permettant le maintien de la capacité	Secteur Bras Fusil
BE9744	RIVIERE DES MARSOUINS	ILET COCO	ilet Coco	50	N.C.			Digue de protection contre les inondations	ilet Coco

• Sainte Rose :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d_endiguement potentiel
FRD9740092	RAVINE BONIN	AMENAGEMENT DE LA RAVINE BONIN - RG-	BOURG DE STE ROSE	191	D		NON	digue de protection contre les inondations	Ravine Bonin
FRD9740093	RAVINE BONIN	AMENAGEMENT DE LA RAVINE BONIN - RD-	BOURG DE STE ROSE	182	D		NON	digue de protection contre les inondations	Ravine Bonin
FRD9740094	RAVINE BELLEVUE	DIGUE PITON BELLEVUE - RD-	BOURG DE PITON BELLEVUE	128	D		NON	digue de protection contre les inondations	Bourg de Piton-Bellevue
FRD9740095	RAVINE BELLEVUE	DIGUE PITON BELLEVUE AMONT RN2 - RG	BOURG DE PITON BELLEVUE	177	D		NON	digue de protection contre les inondations	Bourg de Piton-Bellevue
FRD9740096	RAVINE BELLEVUE	DIGUE PITON BELLEVUE AVAL RN2 - RG-	BOURG DE PITON BELLEVUE	34	D		NON	digue de protection contre les inondations	Bourg de Piton-Bellevue

• Salazie :

Code_SIOUH	Nom_riv	Nom_Ouvrage	Nom_de_la_zone_protégée	Longueur (ml)	Classe 2007	Etat	Respect des obligations de l'AP	Fonction attribuée	Système_d_endiguement potentiel
FRD9740103	TALWEG EST DU BELIER	LE DELIER - TALWEG EST		83	N.C.		-	digue de protection contre les inondations	
FRD9740100	RAVINE DES DEMOISELLES	DIGUE DE MARE A POULE D'EAU	Mare à Poule d'eau	190	N.C.		-	ouvrage favorisant les écoulements	

Annexe 1.2. Liste des tronçons de cours d'eau et ravines

- Saint André :
 - Grande Rivière St Jean : 1 km
 - Bras des Chevrettes : 5,5 km
 - Ravine Sèche : 3,5 km
 - Rivière du Mât : 4 km
- Bras-Panon :
 - Rivière du Mât : 4 km
 - Rivière Bras Panon : 4 km
 - Ravine Bras Petard : 0,5 km
 - Rivière des Roches : 3 km
- Saint Benoît :
 - Rivière des Roches : 3 km
 - Ravine Bourbier : 0,7 km
 - Rivière des Marsouins : 6 km
 - Ravine Bras Mussard : 1,5 km
 - Ravine Bras Canot : 1,5 km
 - Rivière Sèche : 2 km

ANNEXE2. AUTRES ACTIONS ENTRANT DANS LA GEMAPI

Les actions de toutes natures nécessaires à l'exercice de la compétence GeMAPI, sont aussi :

- les opérations d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques associés
- les actions de protection des zones humides
- les interventions coordonnées aux embouchures
- les études et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection contre les inondations.

Les besoins sont à priori :

COMMUNE	Bras-Panon	Plaine des Palmistes	Saint-André	Saint-Benoit	Sainte-Rose	Salazie
Opérations d'entretien des cours d'eau et de protection des milieux aquatiques associés	Veille sur les cours d'eau Relations avec l'Etat Suivi de l'entretien des accès aux cours d'eau Enlèvement de plantes invasives Relations avec les équipes Ravines	-	-	Veille sur les cours d'eau Relations avec l'Etat Suivi de l'entretien des accès aux cours d'eau Enlèvement de plantes invasives Relations avec les équipes Ravines	-	Veille sur les cours d'eau Relations avec l'Etat Suivi de l'entretien des accès aux cours d'eau Enlèvement de plantes invasives Relations avec les équipes Ravines
Actions de protection des zones humides	Elaboration de plan de gestion de priorités 1	Elaboration de plan de gestion de priorités 1	Mise en ouvre des actions du plan de gestion Petit Etang	Elaboration de plan de gestion de priorités 1 Elaboration de plan de gestion de priorités 1	-	Elaboration de plan de gestion de priorités 1
Interventions coordonnées aux embouchures	-	-	Gestion des cordons dunaires de la Grande Rivière Saint-Jean et Etang de Bois Rouge	-	-	-
Etudes et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection	-	-	Centre ville de Saint André : 1ère tranche et suivantes Confortement des berges de la Rivière St Jean	ZAC Ste Anne	-	-

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Fait à Saint Benoit le 31 DEC. 2017

(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune de Sainte Rose,
Le Maire,



Pour la CIREST,
Le Président,

Jean Paul VIRAPOULLE

Un référent est identifié au sein de la CIREST en la personne de Mr JEAN-FRANCOIS Laurent. Il sera informé des actions menées par la Commune au fil de l'eau notamment en cas d'évènement cyclonique et de mobilisation du Plan Communal de Sauvegarde (mise en place d'une astreinte téléphonique).

La CIREST est partie prenante des comités techniques et de pilotage organisés par les communes, notamment pour ce qui concerne :

- Mise en œuvre, suivi de PAPI
- Etablissement, suivi et exécution de plan de gestion de cours d'eau, zones humides et/ou embouchures
- Etudes et démarches nécessaires à la préparation des projets de protection contre les inondations

La CIREST se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire.

La Commune devra donc laisser accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS PREALABLES

La CIREST n'est compétente en GeMAPI qu'à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour autant la période cyclonique est susceptible de débuter à partir du 15 novembre 2017.

Dans ces conditions, la commune actuellement compétente et responsable de ses ouvrages s'engage à réaliser avant le 1^{er} janvier 2018 :

- un contrôle d'état des ouvrages (digues, protection de berges, maîtrise des écoulements)
- l'identification des embâcles en amont des zones sensibles aux débordements

Ces contrôles font l'objet d'un rapport de défaillance, remis à la CIREST dans un délai de 15 jours suivants les contrôles et au plus tard au 15 décembre 2017.

Ces contrôles effectués en début de période cyclonique sont renouvelés en cas de crue significative intervenant avant le 31 décembre 2017.

Les réparations urgentes des ouvrages sont de la responsabilité et à la charge de la commune durant cette période.

La CIREST sera informée par la commune, dans les plus brefs délais, des interventions urgentes qu'elle réalise (date d'intervention, type d'intervention, moyens mobilisés, ...) durant cette période.

Ces engagements portent sur l'ensemble des ouvrages, cours d'eau et ravines recensés à l'annexe 1.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

AFFAIRE N°105/CM/2017/28/12/22

OBJET : CIREST : Rapport de la CLECT – Transfert d

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°134/CM/2016/29/12/32 en date du 29 décembre 2016, le Conseil a approuvé les modifications des statuts de la CIREST comme le prévoit la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe.

Le 29 septembre 2017, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en charge d'évaluer le montant des charges liées à ce transfert a établi son rapport d'évaluation.

Conformément aux textes en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015 qui transfère au 1^{er} janvier 2017 aux intercommunalités l'entière compétence sur l'ensemble des zones d'activités économiques de leurs territoires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-C146 en date du 24 novembre 2016 déterminant les zones transférées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CIREST n°2016-C054 portant création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu le rapport de la CLECT en date de 29 septembre 2017 ;

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la commission lors de sa séance du 29 septembre 2017 ;

Il est demandé au Conseil :

- D'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 septembre 2017 ;
- D'approuver le montant des charges transférés ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 29 septembre 2017 ;
- Approuve le montant des charges transférés ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



PLAN DE PRÉSENTATION

1. RAPPEL DE LA DÉMARCHE
2. CADRE JURIDIQUE DU TRANSFERT DES ZAE COMMUNALES A L'INTERCOMMUNALITE
3. DONNÉES TECHNIQUES ET FINANCIERES RÉCUPÉRÉES AUPRÈS DES COMMUNES ET DONNÉES MANQUANTES
4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER



PLAN DE PRÉSENTATION

1. LA DÉMARCHE : IDENTIFICATION DES ZONES PAR LA CIREST, RENCONTRES, QUESTIONNAIRES, RE- RENCONTRES



1. LA DÉMARCHE : IDENTIFICATION DES ZONES PAR LA CIREST, RENCONTRES, QUESTIONNAIRES, RE-RENCONTRES

◆ Démarche adoptée dans le cadre de l'assistance financière pour le transfert de 9 ZAE communales à la CIREST (Phase 3 offre CALIA Conseil) :

- **1^{er} juin 2017** : Envoi d'une Fiche de présentation des zones à compléter par chaque commune disposant d'une zone à transférer
- **Jeu 8 juin 2017** : Réunion collective de présentation du cadre juridique, des étapes du calendrier et des questionnaires aux communes concernées par le transfert.
- **Semaine du 5 juin 2017** : Rencontres individuelles avec les communes afin de récolter les premières informations et répondre à leurs interrogations
- **Le 15 juin 2017** : Envoi d'un questionnaire par zone portant sur l'aspect patrimonial, technique et financier des zones à transférer. Date limite de remise : 5 juillet 2017
- **Semaine du 4 septembre 2017** : Rencontres individuelles avec les communes afin d'échanger sur les informations transmises et récolter celles manquantes.
 - 5 juin : La Plaine des Palmistes
 - 6 juin : Saint Benoit
 - 7 juin : Saint-André et Bras Panon
- **Visioconférence du 15 septembre 2017** : Point d'étape en vue de la CLECT du 29 septembre 2017



2. CADRE JURIDIQUE DU TRANSFERT DES ZAE

Contenu de la compétence ZAE

- ◆ **Le contenu de la compétence ZAE :**
 - Selon l'article L.5214-16 du CGCT la compétence ZAE recouvre les actions de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des dites zones.
- ◆ **Conséquence du transfert de la compétence ZAE sur les biens nécessaires à l'exercice de la compétence:**
 - **Le principe de la mise à disposition des biens :** Selon les articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, en cas de transfert de compétence, le principe est celui de la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit, de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.
 - **Par dérogation, le transfert en pleine propriété :** L'article L.5211-17 alinéa 6 du CGCT prévoit expressément la possibilité d'un transfert en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ZAE.



2. CADRE JURIDIQUE DU TRANSFERT DES ZAE

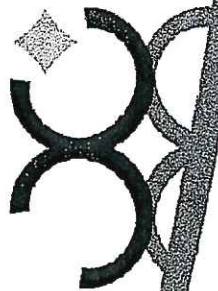
Contenu de la compétence ZAE

- ◆ **Autres conséquence du transfert de la compétence ZAE :**
 - Selon l'article L.1321-2 du CGCT, « *La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.*
 - Elle possède tous pouvoirs de gestion.
 - Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.
 - Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.
 - Elle en perçoit les fruits et produits.
 - Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.
 - La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. »



PLAN DE PRÉSENTATION

3. DONNÉES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES RÉCUPÉRÉES AUPRÈS DES COMMUNES ET DONNÉES MANQUANTES



3. DONNÉES TECHNIQUES ET FINANCIERES RÉCUPÉRÉES AUPRÈS DES COMMUNES ET DONNEES MANQUANTES

	LA PLAINE DES PALMISTES – ZONE ARTISANALE
Informations générales	ancienne partie (années 1980) +partie récente (2012)+projet extension(commune propriétaire des terrains)
Périmètre	zone UE + route d'accès - parcelle 539 (pas commercialisable) ?
Equipements publics de la zone	Données transmises lors de la réunion du 5 sept puis par mail du 12 septembre. Imprécision concernant l'eau pluviale : « 1 passage de grille »
Evaluation des charges à transférer	Informations transmises : coût d'entretien : 10 000 € annuel et environ 200 000 € travaux de remise à niveau voirie et éclairage public. Communication devis Réfection de la voirie rue Anaclat BEGUE : 182 477,03 HT - 197 987,58 € TTC (TVA 8,5%). Il manque le détail des calculs concernant les coûts d'entretien de la zone et les coûts annuels d'investissement sur la zone.

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le

SLOX

ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE



3. DONNÉES TECHNIQUES ET FINANCIERES RÉCUPÉRÉES AUPRÈS DES COMMUNES ET DONNEES MANQUANTES

SAINT-BENOIT – ZONE INDUSTRIELLE 1	
Informations générales	Créée en 1984
Périmètre	Zone UE. Remarques : château d'eau non dédié à la zone est transféré (accès uniquement par la voie de la zone) et la rue Lafayette fortement impactée par la zone est intégrée au périmètre du transfert.
Equipements publics de la zone	Données transmises le 12 09 2017 mais globalisées Z11+Z12 Données séparées transmises le 13 09 17
Evaluation des charges à transférer	Dépenses d'entretien communiquées uniquement pour la voirie (prorata du montant total de la voirie communale). Remarque : La répartition du coût d'entretien et de renouvellement de la rue de Lafayette doit être négociée entre la commune et l'EPCI.
SAINT-BENOIT – ZONE INDUSTRIELLE 2	
Informations générales	Créée en 1988
Périmètre	Zone UE. Question : Cuisine Centrale (accès uniquement par une voie de la zone) est elle intégrée au périmètre ? (transfert du contrat de DSP)
Equipements publics de la zone	Données transmises le 12 09 2017 mais globalisées Z11+Z12 Données séparées transmises le 13 09 17
Evaluation des charges à transférer	Dépenses d'entretien communiquées uniquement pour la voirie (prorata du montant total de la voirie communale).

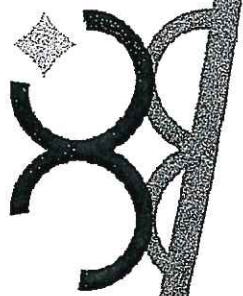
Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le

SLOK

ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

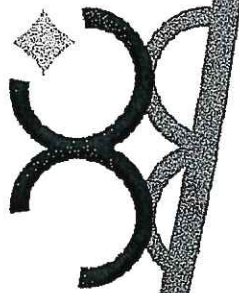


4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

Principes généraux liés au transfert de la compétence ZAE

- ◆ Le transfert des ZAE des communes vers la Communauté répond à des règles spécifiques et nécessite une double approche :
 - Une approche patrimoniale : avec la possibilité de céder tout ou partie des terrains disponibles dans la zone à la CC
 - Une approche financière de transfert de charges : pour les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de renouvellement de la ZAE, qui relève de la mission de la CLECT dans le cadre de l'évaluation des charges nettes transférées et déduites des attributions de compensation.
- ◆ Des approches différentes en fonction de l'avancement des zones
 - 1er cas : la zone est entièrement achevée et tous les terrains ont été commercialisés
 - Pas d'évaluation patrimoniale, uniquement une évaluation des charges transférées
 - 2ème cas : la zone est en cours de réalisation, il reste des terrains à commercialiser
 - Evaluation patrimoniale à réaliser et des charges transférées

Le présent document a pour objectif de traiter du transfert de charges en préparation de la CLECT.



4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

Méthode d'évaluation des charges transférées

Calcul du coût moyen annualisé

- ◆ Les charges à transférer pour les ZAE concernant surtout les coûts des dépenses liées à des équipements : => **méthode du coût moyen annualisé**
 - Le calcul du coût moyen annualisé est issu en principe des **données fournies par les communes.**
 - Cependant, en cas de difficultés pour les communes, la méthode des **ratios** est proposée.
- ◆ Toutes les communes n'ayant pas transmises de données financières, nous vous proposons des **ratios identiques pour toutes les zones, sur la base de données techniques recensées par les services de la CIREST lors de visites des zones :**
 - **Avantages :**
 - Permet une homogénéisation et une plus grande lisibilité des coûts pris en compte.
 - Permet de contourner la difficulté pour les communes d'identifier précisément les dépenses afférentes à la zone
 - **Inconvénients :**
 - Ne prend pas en compte toutes les spécificités des zones



4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

Tableau de synthèse

- ◆ Evaluation des charges à transférer : application des ratios d'entretien et de renouvellement aux données recensées par la CIREST + coûts de la remise en état (devis voirie et éclairage) + dépenses d'animation des zones (prorata d'1 ETP selon le nombre de parcelles de la zone).
- ◆ Remarque : Le coût de remise en état des zones est un coût provisoire. Une fois la zone remise en état (10 ans), seul le coût d'entretien et de renouvellement issu des ratios devrait être demandé par la CIREST aux communes

	Dépenses d'entretien annuelles (€ TTC)	Dépenses de renouvellement annuelles (€ TTC)	Dépenses de remise en état annuelles (€ TTC)	Dépenses d'animation des zones	COUT MOYEN ANNUALISE (€ TTC)
BRAS PANON	27 988,56	9 694,00	0,00	8 351,85	46 034,41
LEP du refuge	3 624,72	171,00	1 422,59	1 222,22	6 440,54
LA PLAINE DES PALMISTES	16 111,92	3 595,08	10 110,88	2 851,85	32 669,73
SAINT-ANDRE	6 864,72	2 328,38	0,00	12 047,62	21 240,72
	7 443,60	1 823,66	1 390,87	13 619,05	24 277,18
SAINT-BENOIT	9 020,64	2 168,38	149,67	7 333,33	18 672,02
	25 068,72	4 793,88	0,00	4 074,07	33 936,67
	29 174,16	9 501,58	0,00	5 500,00	44 175,74
TOTAL	125 297,04	34 075,96	13 074,02	55 000,00	227 447,02



4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

BRAS PANON – Zone artisanale et industrielle

EQUIPEMENTS PUBLICS	DONNEES TECHNIQUES		DEPENSES D'ENTRETIEN ANNUELLES			DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ANNUELLES			DEPENSES DE REMISE EN ETAT ANNUELLES				COUT MOYEN ANNUALISE (€ TTC)
	Unité	Quantité	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Evaluation CREST (€ TTC)	Evaluation CREST (€ TTC)	Evolution CREST (€ TTC)	Ratio (€ TTC)	Montant annuel (€ TTC)	Evolution annuel (€ TTC)	
Voies	m ²	11237	0,96	10 787,52	0,36	4 045,32	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	14 832,84
Trottoirs	ml	844	1,92	1 620,48	0,72	607,68	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	2 228,16
Espaces verts	m ²	468	5,76	2 695,68	0,00	0,00					20	0,00	2 695,68
Grilles d'évacuation d'eau	unité	2	0,72	1,44	0,00	0,00					10	0,00	1,44
Candélabres	unité	31	0,00	0,00	100,00	3 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30	0,00	3 100,00
Point lumineux	unité	34	306,00	10 404,00	0,00	0,00					0		10 404,00
Place de Parking	unité	122	12,00	1 464,00	4,50	549,00					10	0,00	2 013,00
Borne à incendie	unité	2	43,20	86,40	240,00	480,00					5	0,00	566,40
Signalisation horizontale	unité	49	18,96	929,04	0,00	0,00					3	0,00	929,04
Signalisation verticale	unité	19	0,00	0,00	48,00	912,00					10	0,00	912,00
TOTAL				27 988,56		9 694,00						0,00	37 682,56

Chargé de mission dev éco et animation des ZAE

8 351,85

TOTAL DES CHARGES A TRANSFERER

46 034,41

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le

SLO

ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE



4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

LA PLAINE DES PALMISTES – Zone artisanale Ravine Pavé

EQUIPEMENTS PUBLICS	DONNEES TECHNIQUES		DEPENSES D'ENTRETIEN ANNUELLES			DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ANNUELLES			DEPENSES DE REMISE EN ETAT ANNUELLES			COUT MOYEN ANNUALISE (€ TTC)
	Unité	Quantité	Ratio (€/m²)	Montant (€ TTC)	Ratio (€/m²)	Montant (€ TTC)	Ratio (€/m²)	Montant (€ TTC)	Ratio (€/m²)	Montant (€ TTC)	Ratio (€/m²)	
Voïries	m²	5615	0,96	5 390,40	0,36	2 021,40	62 553,00	10	12 313,43	6 275,02	13 686,82	
Trottoirs	ml	469	1,92	900,48	0,72	337,68	0,00	10	0,00	0,00	1 238,16	
Espaces verts	m²	1216	5,76	7 004,16	0,00	0,00		20		0,00	7 004,16	
Grilles d'évacuation d'eau	unité	1	0,72	0,72	0,00	0,00		10		0,00	0,72	
Candélabres	unité	9	0,00	0,00	100,00	900,00	114 714,33	30	22 581,29	3 835,86	4 735,86	
Point lumineux	unité	9	306,00	2 754,00	0,00	0,00		0			2 754,00	
Place de Parking	unité	0	12,00	0,00	4,50	0,00		10		0,00	0,00	
Borne à incendie	unité	1	43,20	43,20	240,00	240,00		5		0,00	283,20	
Signalisation horizontale	unité	1	18,96	18,96	0,00	0,00		3		0,00	18,96	
Signalisation verticale	unité	2	0,00	0,00	48,00	96,00		10		0,00	96,00	
TOTAL				16 114,92		3 595,08				10 110,88	29 817,88	

Chargé de mission dév.eco et animation des ZAE

2 851,85

TOTAL DES CHARGES A TRANSFERER

97 569,72

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le

SLO

ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE



4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

SAINT-ANDRE – Zone artisanale Ravine Creuse

EQUIPEMENTS PUBLICS	DONNEES TECHNIQUES		DEPENSES D'ENTRETIEN ANNUELLES			DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ANNUELLES			DEPENSES DE REMISE EN ETAT ANNUELLES			COUT MOYEN ANNUALISE (€ TTC)
	Unité	Quantité	Ratio (€/m²)	Montant (€ TTC)	Ratio (€/m²)	Montant (€ TTC)	Evaluation (€ TTC)	Evaluation (€ TTC)	Ratio (€/m²)	Montant annuel (€ TTC)	Montant annuel (€ TTC)	
Voiries	m²	2270	0,96	2 179,20	0,36	817,20	13 865,00	16 638,00	2 729,30	10	1 390,87	4 387,27
Trottoirs	ml	193	1,92	370,56	0,72	138,96	0,00	0,00	0,00	10	0,00	509,52
Espaces verts	m²	120	5,76	691,20	0,00	0,00				20	0,00	691,20
Grilles d'évacuation d'eau	unité	8	0,72	5,76	0,00	0,00				10	0,00	5,76
Candélabres	unité	5	0,00	0,00	100,00	500,00	0,00	0,00	0,00	30	0,00	500,00
Point lumineux	unité	12	306,00	3 672,00	0,00	0,00				0		3 672,00
Place de Parking	unité	39	12,00	468,00	4,50	175,50				10	0,00	643,50
Borne à incendie	unité	0	43,20	0,00	240,00	0,00				5	0,00	0,00
Signalisation horizontale	unité	3	18,96	56,88	0,00	0,00				3	0,00	56,88
Signalisation verticale	unité	4	0,00	0,00	48,00	192,00				10	0,00	192,00
TOTAL				7 443,60		1 823,66					1 390,87	10 658,13

Chargé de mission dev éco et animation des ZAE

13 619,05

TOTAL DES CHARGES A TRANSFERER

20 277,18

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le

SLOX

ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

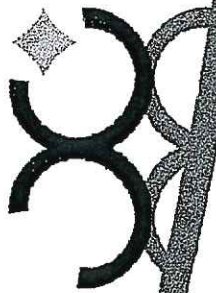


4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

SAINT-BENOIT – Zone industrielle 1

EQUIPEMENTS PUBLICS	DONNEES TECHNIQUES		DEPENSES D'ENTRETIEN ANNUELLES			DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ANNUELLES			DEPENSES DE REMISE EN ETAT ANNUELLES			COUT MOYEN ANNUALISE (€ TTC)	
	Unité	Quantité	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Ratio (€ TTC)		Montant (€ TTC)
Voiries	m ²	4180	0,96	4 012,80	0,36	1 504,80	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	5 517,60
Trottoirs	ml	0	1,92	0,00	0,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	0,00
Espaces verts	m ²	1065	5,76	6 134,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20	0,00	6 134,40
Grilles d'évacuation d'eau	unité	13	0,72	9,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	9,36
Candélabres	unité	2	0,00	0,00	100,00	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30	0,00	200,00
Point lumineux	unité	12	306,00	3 672,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0	0,00	3 672,00
Place de Parking	unité	38	12,00	456,00	4,50	171,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	627,00
Borne à incendie	unité	0	43,20	0,00	240,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5	0,00	0,00
Signalisation horizontale	unité	3	18,96	56,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3	0,00	56,88
Signalisation verticale	unité	3	0,00	0,00	48,00	144,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10	0,00	144,00
TOTAL SANS LA RUE LAFAYETTE				14 341,44		2 019,80		2 019,80		2 019,80		16 361,24	
Charges de la rue Lafayette				10 727,28		2 774,08		2 774,08		2 774,08		13 501,36	
TOTAL AVEC LA RUE LAFAYETTE				25 068,72		4 793,88		4 793,88		4 793,88		29 862,60	
Benoît													
Chargé de mission dév éco et animation des ZAE												4 074,07	
TOTAL DES CHARGES A TRANSFERER (EQUIPEMENTS PUBLICS – CHARGES DE MISSION)												33 936,57	

Envoyé en préfecture le 05/01/2018
 Reçu en préfecture le 05/01/2018
 Affiché le 
 ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE



4. EVALUATION DES CHARGES A TRANSFERER

SAINT-BENOIT – Zone industrielle 2

DONNEES TECHNIQUES		DEPENSES D'ENTRETIEN ANNUELLES			DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ANNUELLES			DEPENSES DE REMISE EN ETAT ANNUELLES			COUT MOYEN ANNUALISE (€ TTC)
Unité	Quantité	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Ratio (€ TTC)	Montant (€ TTC)	Evaluation GIREST (€ TTC)	Evaluation GIREST (€ TTC)	Evaluation GIREST (€ TTC)	Nombre d'interventions	Montant annuel (€ TTC)	
Voiries	m ²	12776	12 264,96	0,36	4 599,36	0,00	0,00	0,00	10	0,00	16 864,32
Trottoirs	ml	1851	3 553,92	0,72	1 332,72	0,00	0,00	0,00	10	0,00	4 886,64
Espaces verts	m ²	386	2 223,36	0,00	0,00				20	0,00	2 223,36
Grilles d'évacuation d'eau	unité	0	0,00	0,00	0,00				10	0,00	0,00
Candélabres	unité	31	0,00	100,00	3 100,00	0,00	0,00	0,00	30	0,00	3 100,00
Point lumineux	unité	33	10 098,00	0,00	0,00				0		10 098,00
Place de Parking	unité	83	996,00	4,50	373,50				10	0,00	1 369,50
Borne à incendie	unité	0	0,00	240,00	0,00				5	0,00	0,00
Signalisation horizontale	unité	2	37,92	0,00	0,00				3	0,00	37,92
Signalisation verticale	unité	2	0,00	48,00	96,00				10	0,00	96,00
TOTAL			29 174,16		9 501,58					0,00	38 675,74

Chargé de mission: dév.éco et animation des ZAE

5 500,00

TOTAL DES CHARGES A TRANSFERER

42 175,74

Envoyé en préfecture le 05/01/2018

Reçu en préfecture le 05/01/2018

Affiché le

SLOX

ID : 974-219740198-20171228-PV_DEL_DEC2017-DE

AFFAIRE N°106/CM/2017/28/12/23
OBJET : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2018

Le Maire expose :

Conformément à l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, le budget de la commune doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Aussi avant le vote du budget et afin de permettre la poursuite des activités de la commune, selon les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. »

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	1 500 000,00 €	375 000,00 €
21	immobilisations corporelles	3 000 000,00 €	750 000,00 €
23	immobilisations en cours	3 000 000,00 €	750 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	30 000,00 €	7 500,00 €
27	Autres immobilisations financières	598 000,00 €	149 500,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	156 982,50 €	39 245,63 €
21	immobilisations corporelles	247 288,00 €	61 822,00 €
23	immobilisations en cours	3 501 089,27 €	875 272,32 €

BUDGET ANNEXE DU SPAC			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
21	immobilisations corporelles	96 683,90 €	24 170,98 €
23	immobilisations en cours	315 621,16 €	78 905,29 €

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	1 500 000,00 €	375 000,00 €
21	immobilisations corporelles	3 000 000,00 €	750 000,00 €
23	immobilisations en cours	3 000 000,00 €	750 000,00 €
26	Participations et créances rattachées	30 000,00 €	7 500,00 €
27	Autres immobilisations financières	598 000,00 €	149 500,00 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	156 982,50 €	39 245,63 €
21	immobilisations corporelles	247 288,00 €	61 822,00 €
23	immobilisations en cours	3 501 089,27 €	875 272,32 €

BUDGET ANNEXE DU SPAC			
SECTION D'INVESTISSEMENT		Total Budgété 2016	MONTANT DE L'AUTORISATION
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
21	immobilisations corporelles	96 683,90 €	24 170,98 €
23	immobilisations en cours	315 621,16 €	78 905,29 €

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°107/CM/2017/28/12/24

OBJET : Aide à la participation au championnat d'Europe de Jiu-Jitsu Brésilien

Il s'agit de donner un « coup de pouce » à une jeune athlète qui va participer au championnat d'Europe de Jiu-Jitsu Brésilien à Lisbonne au Portugal du 15 au 21 janvier 2018.

Le championnat d'Europe de Jiu-Jitsu Brésilien est le plus important tournoi de combat au sol organisé par la Fédération Internationale de cette discipline. Plus de 3 500 combattants seront réunis pour tenter de décrocher ce titre.

C'est à cette occasion que notre jeune athlète NANECOU Annabelle, 2ème au championnat de la Réunion en 2016 et Championne de France ceinture violette en 2017 et vice-championne de France toute catégorie la même année, va représenter la Réunion.

Aussi, malgré les différentes aides, (continuité territoriale notamment), le reste à charge de près de 2 000 € est un obstacle important à sa participation à ce championnat.

Aussi, le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une aide exceptionnelle de 1 000 € afin de lui permettre de participer au championnat d'Europe de Jiu-Jitsu Brésilien.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Attribue une aide exceptionnelle de 1 000 € à la jeune athlète NANECOU Annabelle afin de lui permettre de participer au championnat d'Europe de Jiu-Jitsu Brésilien.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°108/CM/2017/28/12/25
OBJET : Avance de subvention aux associations pour l'année 2018

Le Maire expose :

Afin de permettre aux associations qui ont bénéficié d'une subvention en 2017 d'assurer la prise en charge de leurs dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de leurs octroyer une avance sur la subvention 2018.

Le montant de l'avance sera au maximum de 25 %. Celle-ci devrait leur permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à leur fonctionnement quotidien en attendant l'octroi des subventions lors du vote du budget primitif 2018.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 25 % maximum sur l'exercice de 2018 pour les associations bénéficiaires en 2017 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 25 % maximum sur l'exercice de 2018 pour les associations bénéficiaires en 2017 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°109/CM/2017/28/12/26

OBJET : Avance de subvention au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'année 2018

Le Maire expose :

Afin de permettre au Centre Communal d'Actions Sociales d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2018.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 87 500 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 87 500 € au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'exercice de 2018 ;

- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 87 500 € au Centre Communal d'Actions Sociales pour l'exercice de 2018 ;

- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°110/CM/2017/28/12/27

OBJET : Avance de subvention à la Caisse des Écoles pour l'année 2018

Le Maire expose :

Afin de permettre à la Caisse des Écoles d'assurer la prise en charge de ses dépenses entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget communal, il convient de lui octroyer une avance sur la subvention 2018.

Le montant de l'avance qui est sollicitée est de 12 500 €. Celle-ci devrait lui permettre de disposer d'une trésorerie nécessaire et suffisante à son fonctionnement quotidien.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une avance de subvention de 12 500 € à la Caisse des Écoles pour l'exercice de 2018 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'attribution d'une avance de subvention de 12 500 € à la Caisse des Écoles pour l'exercice de 2018 ;
- Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°111/CM/2017/28/12/28
OBJET : Adhésion à la Centrale d'Achats Durables et Innovants (CADI)

Le Maire expose :

Une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- 1) L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- 2) La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Les acheteurs sont les acheteurs publics ou privés soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement à l'article 10 et l'article 11 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Ces services sont réservés à l'usage exclusif des adhérents à la centrale.

L'objectif poursuivi est de simplifier l'achat public en :

- Réalisant des économies d'échelle et/ou accéder à des conditions de marchés intéressantes ;
- Gagnant du temps ;
- Simplifiant les procédures administratives : les bénéficiaires de la centrale d'achats sont dispensés de toute obligation de mise en concurrence et de publicité préalables ;
- Gagnant en expertise avec des contrats «clé en main» réalisés par des spécialistes ;
- Élargissant la concurrence par l'étude des secteurs d'achats pertinents.

Pour autant, chaque commune reste libre de conduire sa propre procédure de marchés publics ou d'acheter via la centrale.

La Centrale d'achats durables et innovants (CADI) est la première centrale d'achat créée à la Réunion. Elle a été créée en décembre 2015 par 6 membres fondateurs : le Territoire de la Côte Ouest, la commune de Saint-Paul, la commune de la Possession, la commune du Port, la commune de Trois Bassins et la commune de Saint-Leu.

CADI est une association Loi 1901 à but non lucratif, déclarée en Préfecture (JO du 16/01/2016). Dans l'Est la CIREST, la SHLMR sont déjà adhérents tout comme le Centre de Gestion également, la SPL Energie Réunion et ILEVA Réunion en autres.

Elle a pour objectifs d'une part, de rationaliser les dépenses et mutualiser les achats des collectivités, et d'autre part, de soutenir les PME et l'emploi local.

Les adhérents de l'association sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 3 000 € par an.

Compte tenu des avantages envisagés par l'adhésion à
demandé au Conseil municipal :

1) D'approuver l'adhésion à CADI à partir du 1^{er} janvier 2018 et de payer la cotisation annuelle de 3 000 € ;

2) D'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve l'adhésion à CADI à partir du 1^{er} janvier 2018 et de payer la cotisation annuelle de 3 000 € ;

2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°112/CM/2017/28/12/29
**OBJET : Achat et livraison de denrées alimentaires :
 des accords-cadres**

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune de Sainte-Rose a lancé une procédure formalisée d'achat de denrées alimentaires pour les besoins des services de la restauration scolaire de la Ville.

La consultation a pour objet la signature d'accords-cadres à bons de commande mono attributaire avec montant minimum et montant maximum hors taxe passés en application suivant des articles 78 et 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Cette consultation est allotie en quarante-trois lots distincts :

N° du lot	Intitulé du lot	Montant minimum HT	Montant maximum HT
1	Viande fraîche de volaille	20 000 €	40 000 €
2	Viande fraîche de dinde	2 500 €	5 000 €
3	Viande fraîche de porc	9 000 €	18 000 €
4	Saucisse fraîche de porc	6 000 €	12 000 €
5	Viande fumée de porc	3 500 €	7 000 €
6	Charcuteries fraîches	12 000 €	24 000 €
7	Charcuteries fines	3 000 €	6 000 €
8	Viande surgelée de bœuf	13 000 €	26 000 €
9	Viande surgelée de volaille	12 000 €	24 000 €
10	Viande surgelée de porc	2 000 €	4 000 €
11	Viande surgelée de lapin	3 000 €	6 000 €
12	Viande d'agneau et de cerf surgelées	6 000 €	12 000 €
13	Poissons, crustacés, produits de la mer	30 000 €	60 000 €
14	Légumes surgelés	10 000 €	20 000 €
15	Légumes frais	5 000 €	20 000 €
16	Légumes frais 4 ^{ème} gamme	20 000 €	40 000 €
17	Fruits frais	2 500 €	5 000 €
18	Ananas en morceau	2 000 €	4 000 €
19	Bananes	2 000 €	4 000 €
20	Fruits d'importation	8 000 €	16 000 €
21	Yaourts	10 000 €	20 000 €
22	Desserts lactés et crèmes desserts	2 000 €	4 000 €
23	Fromage, beurre et lait	20 000 €	30 000 €
24	Fromage spécialité laitière	2 000 €	4 000 €
25	Œufs frais	3 000 €	6 000 €
26	Riz	7 000 €	14 000 €
27	Pâtes alimentaires non cuites et semoule	3 000 €	6 000 €
28	Assaisonnements et épices	1 500 €	3 000 €
29	Curcuma en poudre	300 €	600 €
30	Conserves et autres épicerie	16 000 €	32 000 €
31	Légumes en conserves	3 000 €	6 000 €
32	Tomates en conserves	3 000 €	6 000 €
33	Compotes de fruits	1 000 €	2 000 €
34	Huiles	5 000 €	10 000 €
35	Légumes secs	1 500 €	3 000 €

36	Vin de table pour cuisson	500 €	
37	Eau minérale	2 000 €	
38	Jus 100 % fruits	2 000 €	4 000 €
39	Pains et viennoiseries	6 000 €	12 000 €
40	Biscuiteries	1 500 €	3 000 €
41	Sucre, thé et café	500 €	2 000 €
42	Glaces ou sorbets aux parfums divers	3 000 €	6 000 €
43	Ti jacques surgelé	1 000 €	2 000 €
TOTAL		266 300 €	534 600 €

Ces 43 accords-cadres seront conclus pour une durée initiale d'un (1) an à compter de leur date de notification. Ils seront renouvelables annuellement pour une durée maximale de quatre (4) ans.

La procédure lancée est une celle d'un appel d'offres ouvert, soumise aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 12, 66 à 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Un avis de consultation a été publié :

- au BOAMP et au JOUE, le 28/08/2017,
- dans les journaux locaux : JIR et QUOTIDIEN le 30/08/2017 et
- sur la plate-forme de dématérialisation achat public.com, le 24/08/2017

La date et l'heure limites de remise des offres ont été fixées au 04 octobre 2017 à 12h00.

L'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres a eu lieu lors de la commission d'appel d'offres du mardi 24 octobre 2017 à 14 h 00.

Les plis reçus au nombre de quinze (15) ont été transmis pour analyse

- | | |
|--------------------------|-------------------------------------|
| 1 - REUNION PELAGIQUE | 9 - SAS EVOLLYS |
| 2 - MAK-YUEN CHARCUTERIE | 10 - ROYAL BOURBON INDUSTRIE |
| 3 - DISTRIDEX | 11 - SARL REUNION FRUITS ET LÉGUMES |
| 4 - CILAM PLF | 12 - SARL PORCIDIS |
| 5 - PRO A PRO | 13 - SICA VIANDES PAYS |
| 6 - SOBORIZ RÉUNION | 14 - SOCOVIA SA |
| 7 - SPHB | 15 - SODIAL RESTAURATION |
| 8 - L'ILE EN GLACE SARL | |

Le Maire rappelle :

- qu'en vertu de l'article 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, le titulaire de chaque lot est choisi par la commission d'appel d'offres ;
- qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment de son article L2122-21 que le Conseil municipal doit autoriser le Maire à souscrire ces accords-cadres.

Par conséquent, le Maire demande au Conseil municipal :

- De l'autoriser à signer les accords-cadres pour les lots numérotés de 1 à 43 y afférents pour les attributaires qui seront retenus.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Autorise le Maire à signer les accords-cadres pour les lots numérotés de 1 à 43 y afférents pour les attributaires qui seront retenus.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°113/CM/2017/28/12/30

OBJET : Clôture administrative et financière de l'opération « Construction de la médiathèque de Sainte-Rose »

Le Maire expose :

Le Conseil est amené à se prononcer sur la clôture administrative et financière de l'opération « Construction de la médiathèque de Sainte-Rose ».

La défaillance de certaines entreprises, accompagnée d'une mauvaise gestion administrative du chantier par l'ancienne municipalité, ont entraîné des retards importants dans l'avancement de cette opération. À cela, s'est ajouté l'abandon du dossier par le maître d'œuvre laissant à son cotraitant FEDT la suite de la mission.

Ainsi, les ordres de services d'arrêt et de reprise des travaux n'ont pas été faits correctement et les retards pris ne sont pas imputables, pour leur totalité, aux entreprises mais aussi et surtout à la collectivité. En l'absence de suivi concret et de pièces justificatives, il paraît impossible de déterminer avec exactitude la durée de réalisation par lot pour cette opération.

C'est dans ce contexte difficile que l'équipe actuelle a dû prolonger le délai de garantie de parfait achèvement de six mois afin de permettre la mise en demeure des entreprises pour lever les réserves émises lors des opérations de réception. Les réserves ont ainsi pu être levées dans leur majorité et celles qui n'ont pu l'être, sont des réserves mineures n'empêchant pas une utilisation normale des lieux et ne compromettant pas la tenue de l'ouvrage.

Compte tenu des approximations et du manque de certitudes quant aux documents en notre possession, il convient de délibérer afin de clôturer une bonne fois pour toute cette opération. Sans cette clôture, il sera impossible de pouvoir solder la subvention de la Région restant à être encaissée au titre du Plan de Relance Régional (557 173,76 €).

La maîtrise d'ouvrage va donc se substituer à la maîtrise d'œuvre afin de réclamer les situations finales des entreprises et d'établir les décomptes généraux permettant la clôture administrative et financière de ces marchés.

Actuellement immobilisée à hauteur de 4 595 410,76 € (cf état de dépenses visé du comptable), cette opération sera clôturée, sous réserve des décomptes généraux à venir, à hauteur de 5 042 965.80 € TTC.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Se prononce favorablement sur la clôture administrative et financière de l'opération «Construction de la médiathèque de Sainte-Rose», actuellement immobilisée à hauteur de 4 595 410,76 € (cf état de dépenses visé du comptable) sous réserve des décomptes généraux à venir, à hauteur de 5 042 965.80 € TTC ;

2) Autorise le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°114/CM/2017/28/12/31

OBJET : Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour le conseil des administrés, sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui souhaitent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Le CAUE mettra à disposition de la commune l'un des ses architectes-conseillers sur l'équivalent de onze demi-journées sous forme de permanence régulière au service urbanisme et au cours desquels des déplacements, si nécessaires seront effectués.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 1 633,00 € sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2018 (118 €), soit un montant total de 1 751,00 €.

La convention sera établie pour l'année 2018.

Le Maire propose au Conseil :

1) D'approuver la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE ;

2) De l'autoriser à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Ouï l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve la convention de mission d'accompagnement (particuliers) avec le CAUE ;

2) Autorise le Maire à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Convention

de mission d'accompagnement (particuliers)

Commune de Sainte Rose

Préambule

"L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public." (Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général de la Réunion en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre
- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de mission d'accompagnement

Entre la commune de Sainte Rose, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Réunion, représenté par son Président, agissant en cette qualité,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet et contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune de Sainte Rose pour le conseil aux particuliers sur leurs projets de construction ou d'aménagement, afin que les personnes qui désirent construire puissent disposer de toutes les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette mission permettra plus particulièrement de contribuer à promouvoir la qualité du cadre de vie dans la commune, de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, d'élargir et d'approfondir la réflexion préalable et d'intégrer dans l'élaboration des projets et dans leur suivi un ensemble d'exigences qualitatives.

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

Apport du CAUE

Le CAUE mettra à la disposition de la commune l'un de ses architectes-conseillers et lui apportera le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Il consacrera l'équivalent de 11 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée pour l'essentiel sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune et au cours desquelles des déplacements sur le terrain aussi fréquents que nécessaires seront effectués.

A titre exceptionnel, et sans que cela se fasse au détriment de la régularité du service assuré auprès des particuliers, certaines de ces demi-journées d'intervention pourront être consacrées à des rencontres ou à des formations susceptibles d'enrichir la mission de conseil assurée pour le compte de la commune.

Apport de la commune

La commune mettra à la disposition de l'architecte-conseiller du CAUE tous les documents, les éléments de connaissance et les compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, ainsi qu'un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission.



Article 3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 4 : Incompatibilité territoriale

L'architecte-conseiller mis à la disposition de la commune s'engage, pendant la durée de la présente convention et pendant six mois après son expiration, à ne pas participer, pour le compte de particuliers ou d'organismes publics ou privés, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme sur le territoire de la commune, sans avoir obtenu l'accord préalable du Directeur du CAUE.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Montant de la contribution

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la taxe d'aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 1 633 € sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2018 (118 €), soit un montant total de 1 751 €.

Cette participation sera versée trimestriellement au CAUE, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse ouvert au nom du CAUE.

IBAN								BIC
FR76	1131	5000	0108	0039	1276	236		CEPAFRPP131

Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.



Article 8 : Dispositions légales

Résiliation de la convention

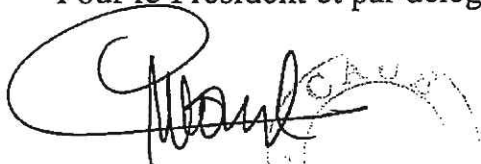
Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois motivé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait en double exemplaire,
à Sainte Rose,
le

Pour le Président et par délégation



Catherine MOREL
Directrice du CAUE

Le Maire de Sainte Rose



AFFAIRE N°115/CM/2017/28/12/32

OBJET : Renouvellement de la convention de mission d'accompagnement avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention de mission d'accompagnement avec l'ADIL.

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des administrés, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire ou louer une maison, ou encore qu'ils souhaitent améliorer leur logement actuel dans les domaines suivants :

- les financements (aides et subventions, prêt épargne logement, prêts immobiliers 1%, plans de financement) ;

- les loyers (baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers) ;

- les contrats (contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt) ;

- l'urbanisme (réglementation et procédures à suivre) ;

- la fiscalité (impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation) ;

- la copropriété (organisation et fonctionnement d'une copropriété)

- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat (primes et prêts bonifiés).

L'ADIL mettra à disposition de la commune de Sainte-Rose l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe. Elle consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission sous forme de permanence au service urbanisme.

Une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 2 901,80 € sera versée par la commune au titre contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2018 (125 €), soit un montant total de 3.026,80 €.

La convention sera établie pour l'année 2018.

Le Maire propose au Conseil de :

1) D'approuver la convention de mission d'accompagnement avec le l'ADIL ;

2) De l'autoriser à signer la dite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

1) Approuve la convention de mission d'accompagnement avec le l'ADIL ;

2) Autorise le Maire à signer la dite convention ainsi que rapportant à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Convention

de mission d'accompagnement

Commune de Sainte Rose

Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de Sainte Rose, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,
d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée par sa Présidente

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés



Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers-juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 901,80 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2018 (125 €), soit un montant total de 3 026,80 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse Epargne ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN								BIC
FR76	1131	5000	0108	1285	8161	078		CEPAFRPP131

Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

PA

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.


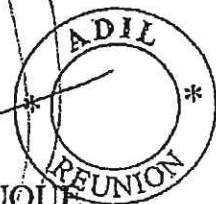
Article 9 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait en double exemplaire,
à Sainte Rose,
le

Pour la Présidente et par délégation

Le Maire de Sainte Rose



Pascal FOUQUE
Directeur de l'ADIL

AFFAIRE N°116/CM/2017/28/12/33
OBJET : Sortie de l'actif d'un véhicule communal

Dans le cadre du suivi et de la bonne gestion de son parc automobile, la Ville procède régulièrement à la mise à jour de son patrimoine en la matière pour tenir compte des entrées et sorties de véhicules de la flotte.

Il apparaît qu'un véhicule du garage municipal doit être sorti du patrimoine communal, dans la mesure où les coûts de réparations deviennent exorbitants.

Il s'agit du véhicule suivant :

a) AD-339-CW

- Marque : PEUGEOT
- Modèle : BIPPER
- Catégorie : fourgonnette 5 places
- Date de mise en circulation : 29/09/2009
- Kilométrage : 200 000 Km

Par conséquent, le Maire propose au Conseil :

- De mettre en vente le véhicule communal ci-dessus de gré à gré ;
- Et de mettre au rebut et détruire le bien qui n'a pas trouvé preneur. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé par un officier assermenté.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Met en vente le véhicule communal ci-dessus de gré à gré ;
- Et met au rebut et détruit le bien qui n'a pas trouvé preneur. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé par un officier assermenté.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

AFFAIRE N°117/CM/2017/28/12/34

OBJET : Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil municipal en application des articles L 222-22 et L 222-22-2 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire rappelle qu'en application des articles L 222-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations d'attribution que le Conseil municipal lui a donné par délibération n°22 en date du 27 juillet 2015.

Par conséquent, le Maire a pris neuf décisions suivantes :

- Décision n°5 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération réhabilitation des écoles primaires et maternelles de la Ravine Glissante, de Piton Sainte-Rose et de la Rivière de l'Est ;

- Décision n°6 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération réhabilitation de l'ancienne usine de Ravine Glissante (Tranche 2) ;

- Décision n°07 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération mise aux normes des restaurations scolaires (Tranche1) ;

- Décision n°08 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération mise aux normes des restaurations scolaires (Tranche 2) ;

- Décision n°09 portant modification du plan de financement prévisionnel de l'opération rénovation des écoles ;

- Décision n°10 portant sur le plan de financement prévisionnel de la MOE pour la remise aux normes des cuisines des restaurants scolaires de la commune de Sainte-Rose ;

- Décision n°11 portant sur le plan de financement prévisionnel de la MOE pour la réhabilitation des écoles élémentaires et maternelles de la Ravine Glissante, de Piton Sainte-Rose et primaire de la Rivière de l'Est ;

- Décision n°12 portant sur le plan de financement prévisionnel de la MOE pour la mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la mairie de Sainte-Rose ;

- Décision n°13 portant recours à l'emprunt pour 1 000 000 € auprès de l'Agence Française de Développement.

Le Maire rend donc au Conseil municipal des décisions qu'il a prise en la matière.

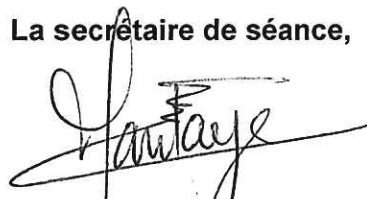
Délibération du Conseil municipal

Où l'exposé du Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents prend acte du compte rendu des décisions ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 18 H 55


La secrétaire de séance,



Marie Edwige MARDAYE

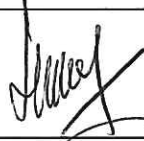

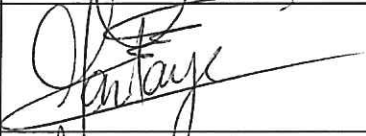
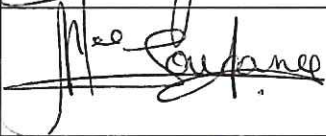




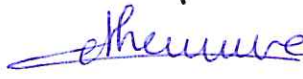

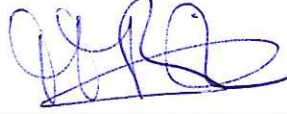




Le Maire,



Michel VERGOZ

En application de l'article R 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le tableau suivant récapitule les numéros d'ordre des délibérations prises et la liste des membres présents avec leur signature :

VERGOZ Michel Jean Yves Marie André	
PANAMBALOM Dominique Jean Philippe	
MARDAYE Marie Edwige	
BIRONDA Épouse SOUCANE Marie Cindy	
ELMA Benjamin Gatien Marie Joseph	
BOULEVARD Épouse LADERVAL Marie Géraldine	
THAO-THION Jean-Yves	
FAUSTIN Pascal Jean Michel	
K/BIDI Épouse ELMA Catherine	
VIENNE Épouse TURPIN Kitty Marie Alice	
MOULOUMA Marie Pierre	
BIENVENU Louis Axel	
AMADI Épouse SALAI Marie Rachel	

TECHER Charles André Louis	
GRANULANT Épouse GRONDIN Nicaise	
CLAIN Dominique	
JACALAS Fabienne Marie Stellie	
LEBON Alexandre	
DIJOUX Kevin Jean David	
HEEKENG-ARMOUGOM Mickaël Jean Désiré	